



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

TROISIÈME SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

## Procès-verbaux

### Annexe

---

**Liste des documents dont la loi  
prescrit le dépôt à l'Assemblée**

---

2026

La présidente de l'Assemblée nationale dépose la présente liste au début de la troisième session de la quarante-troisième législature, conformément à l'article 58 du Règlement. Les informations contenues dans ce document ont été mises à jour le 29 avril 2026. Cette mise à jour n'intègre pas les modifications aux documents devant être déposés prévues dans la *Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires* (L.Q. 2026, chapitre 5).

Cette liste ne constitue pas une interprétation juridique des lois citées, auxquelles on devra se référer si nécessaire.

Des mises à jour de la présente liste sont préparées pour la reprise des travaux parlementaires en février et en septembre. Elles n'existent qu'en version électronique et sont accessibles sur le site Internet de l'Assemblée, sous la rubrique Travaux parlementaires : <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/documents-deposes.html>. Les modifications et les ajouts sont mis en évidence afin d'en faciliter le repérage.

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation  | Article de la loi                              |
|---|--|--|
| <b>TOUT MINISTRE CONCERNÉ</b>   |  |  |
| <b>Accélération de certains projets d'infrastructure, Loi concernant l'</b>   |  |  |
| - Rapport conjoint sur l'application de la Loi  | Au plus tard le 1 <sup>er</sup> juin 2026  | RLRQ, chapitre A-2.001, a. 82                  |
| <b>Administration financière, Loi sur l'</b>  |  |  |
| - État de tout rapport et mandat spécial produits par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> (chapitre A-6.01), ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents  | Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée   | RLRQ, chapitre A-6.001, a. 92                  |
| <b>Administration publique, Loi sur l'</b>  |  |  |
| - Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre   | Au moins 60 jours après sa transmission au gouvernement  | RLRQ, chapitre A-6.01, a. 10, 11 (voir a. 254) |
| - Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités) | Dans les 4 mois de la fin de leur année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre A-6.01, a. 26 (voir a. 27)      |
| - Convention de performance et d'imputabilité ainsi que l'entente de gestion prévue à l'article 19 de la Loi  |  | RLRQ, chapitre A-6.01, a. 14                   |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation   | Article de la loi                |
|---|---|----------------------------------|
| <b>Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis</b>  |   |                                  |
| - Décret de désignation afin de permettre de porter des sommes au débit du Fonds  | Dans les 15 jours de sa prise par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux         | RLRQ, chapitre S-13, a. 23.33    |
| <b>Société d'État énumérée à l'Annexe I de la <i>Loi sur la gouvernance des sociétés d'État</i></b>   |   |                                  |
| - Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre   | Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre G-1.02, a. 40     |
| - Rapport sur l'application de la loi constitutive de la Société (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société) | Au plus tard tous les 10 ans  | RLRQ, chapitre G-1.02, a. 41     |
| <b>Société du Plan Nord</b>   |   |                                  |
| - Entente conclue entre la Société du Plan Nord et le ministre concerné lors de l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère                         | Dans les 15 jours de sa conclusion ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux                        | RLRQ, chapitre S-16.011, a. 21   |
| <b>Société non assujettie au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i></b>   |   |                                  |
| - Plan stratégique  | Après son approbation par le gouvernement   | RLRQ, chapitre G-1.02, a. 34, 35 |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation   | Article de la loi                      |
|---|---|--|
| <b>PREMIER MINISTRE</b>   |   |  |
| <b>Conseil exécutif, ministère</b>  |   |  |
| - Rapport des activités excluant celles reliées aux Relations canadiennes et aux affaires autochtones   | Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux                                | RLRQ, chapitre M-30, a. 4              |
| <b>Stratégie de développement durable</b>   |   |  |
| - Rapport quinquennal de la mise en œuvre de la stratégie de développement durable  |   | RLRQ, chapitre D-8.1.1, a. 10, 13 (3°) |
| - Stratégie de développement durable du gouvernement et toute révision quinquennale de celle-ci   |   | RLRQ, chapitre D-8.1.1, a. 10          |
| <b>MINISTRE RESPONSABLE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</b>  |   |  |
| <b>Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'</b>  |   |  |
| - Décret autorisant l'établissement d'un fichier confidentiel ou décret qui le modifie ou l'abroge, ainsi que l'avis de la Commission d'accès à l'information | Dans les 15 jours suivant la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre A-2.1, a. 82            |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation  | Article de la loi                   |
|--|--|-------------------------------------|
| <p>- Décret ordonnant à un organisme public de surseoir à l'exécution d'une décision de la Commission d'accès à l'information ayant pour effet d'ordonner de communiquer un document ou un renseignement</p>   | <p>Dans les 15 jours suivant la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux</p>                       | <p>RLRQ, chapitre A-2.1, a. 145</p> |
| <p><b>Commission d'accès à l'information</b></p>   |  |                                     |
| <p>- Rapport annuel d'activités</p>  | <p>Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux</p>                                  | <p>RLRQ, chapitre A-2.1, a. 119</p> |
| <p>- Rapport quinquennal sur la mise en application de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i> (chapitre P-39.1) et de la section V.1 du chapitre IV du <i>Code des professions</i> (chapitre C-26) ainsi que sur les sujets que le ministre peut lui soumettre</p>                        | <p>Dans les 15 jours suivant sa réception (prévue au plus tard le 14 juin 2026 et par la suite tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux</p> | <p>RLRQ, chapitre P-39.1, a. 88</p> |
| <p>- Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (chapitre A-2.1) et de la section V.1 du chapitre IV du <i>Code des professions</i> (chapitre C-26) ainsi que sur les sujets que le ministre peut lui soumettre</p> | <p>Dans les 15 jours suivant sa réception (prévue au plus tard le 14 juin 2026 et par la suite tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux</p> | <p>RLRQ, chapitre A-2.1, a. 179</p> |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation  | Article de la loi  |
|--|--|--|
| - Rapport spécial  | Dans un délai raisonnable après avoir fait une recommandation à un organisme public et après avoir jugé que les mesures appropriées n'ont pas été prises pour y donner suite | RLRQ, chapitre A-2.1, a. 133                               |
| <b>MINISTRE RESPONSABLE DE L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE ET DE L'EFFICACITÉ DE L'ÉTAT ET PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR</b>   |  |  |
| <b>Administration publique, Loi sur l'</b>   |  |  |
| - Budget des dépenses des ministères et organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière, incluant les prévisions de dépenses et d'investissements présentées au budget des fonds spéciaux prévues à l'article 48 de la <i>Loi sur l'administration financière</i> , le plan québécois des infrastructures et le plan des investissements et des dépenses en matière de ressources informationnelles des organismes publics |  | RLRQ, chapitre A-6.01, a. 45                               |
|  |  | RLRQ, chapitre A-6.001, a. 48                              |
|  |  | RLRQ, chapitre I-8.3, a. 9                                 |
|  |  | RLRQ, chapitre G-1.03 a. 16.1                              |
| (Le plan québécois des infrastructures est préparé par le ministre responsable des Infrastructures; le plan des investissements et des dépenses en matière de ressources informationnelles des organismes publics est préparé par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique)   |  | Décret 1664-2022 du 20 octobre 2022 (2022) G.O II, p. 6525 |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation  | Article de la loi              |
|--|--|--------------------------------|
| - Plans annuels de gestion des dépenses élaborés par chacun des ministres  |  | RLRQ, chapitre A-6.01, a. 46   |
| - Rapport concernant l'application de la Loi   | Chaque année   | RLRQ, chapitre A-6.01, a. 28   |
| <b>Centre d'acquisitions gouvernementales</b>  |  |                                |
| - États financiers   | Dans les 30 jours de leur réception (prévues au plus tard le 30 septembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre C-7.01, a. 42   |
| - Rapport quinquennal indépendant sur l'application de la <i>Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales</i> | Dans les 30 jours de sa réception par le président du Conseil du trésor (prévues au plus tard le 1 <sup>er</sup> juin 2025 et, par la suite, tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre C-7.01, a. 65   |
| <b>Contrats des organismes publics, Loi sur les</b>  |  |                                |
| - Rapport sur l'application de la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i>                               | Dans les 30 jours suivant sa production au gouvernement (le premier au plus tard le 13 juin 2014 et par la suite tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux                             | RLRQ, chapitre C-65.1, a. 22.1 |
| <b>Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, Loi facilitant la</b>                       |  |                                |
| - Rapport sur la mise en œuvre de la Loi   | Dans les 30 jours suivant sa production au gouvernement (au plus tard le 1 <sup>er</sup> mai 2020) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours suivant la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre D-11.1, a. 54   |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation   | Article de la loi               |
|--|---|---------------------------------|
| <b>Fonction publique, Loi sur la</b>   |   |                                 |
| - Rapport contenant l'avis de la Commission de la fonction publique et indiquant les emplois ou les catégories d'emplois soustraits aux dispositions de la <i>Loi sur la fonction publique</i> | Dans les 30 jours de la soustraction ou, si l'Assemblée ne siège pas, au président de l'Assemblée   | RLRQ, chapitre F-3.1.1, a. 84   |
| <b>Régime de négociation des conventions collectives</b>   |   |                                 |
| - Projet de règlement fixant les salaires et échelles de salaire pour l'année en cours   | Au cours de la 2 <sup>e</sup> ou de la 3 <sup>e</sup> semaine de mars de chaque année ou, si l'Assemblée ne siège pas, le projet doit être publié au cours de ces semaines à la <i>Gazette officielle du Québec</i>               | RLRQ, chapitre R-8.2, a. 54     |
| <b>Autorité des marchés publics, Loi sur l'</b>  |   |                                 |
| - États financiers de l'Autorité des marchés publics ainsi qu'un rapport portant sur ses activités et sur sa gouvernance pour l'exercice financier précédent                                   | Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (prévue au plus tard le 30 septembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux                                       | RLRQ, chapitre A-33.2.1, a. 80  |
| - Rapport sur la mise en œuvre de la Loi et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier   | Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (le premier au plus tard le 1 <sup>er</sup> décembre 2021 et, par la suite, tous les 3 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre A-33.2.1, a. 283 |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation  | Article de la loi                |
|--|--|----------------------------------|
| <b>MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES</b>   |  |                                  |
| <b>Affaires municipales et Habitation, ministère</b>   |  |                                  |
| - Rapport d'activités (à l'égard des Affaires municipales)   | Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent la reprise des travaux                          | RLRQ, chapitre M-22.1, a. 17.8   |
| - Rapport d'activités d'un organisme compétent   | Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre M-22.1, a. 21.14  |
| <b>Aménagement et urbanisme, Loi sur l'</b>  |  |                                  |
| - Bilan national de l'aménagement du territoire  | Au plus tard 6 mois après la fin de la période de 4 ans pour laquelle le bilan est produit ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre A-19.1, a. 75.0.1 |
| - Rapport sur la mise en œuvre des compétences d'une commission conjointe d'aménagement  | Dans les 15 jours suivant sa transmission au gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux                                  | RLRQ, chapitre A-19.1, a. 75.12  |
| <b>Assurer l'occupation et la vitalité des territoires, Loi pour</b>   |  |                                  |
| - Rapport, à l'occasion de chaque révision, de la mise en œuvre de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires | Dans les 30 jours suivant sa transmission au gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux                                  | RLRQ, chapitre O-1.3, a. 15      |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation  | Article de la loi              |
|---|--|--------------------------------|
| - Rapport sur l'application de la <i>Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires</i>   | Dans les 30 jours suivant sa transmission au gouvernement (prévue au plus tard le 31 mars 2018, et par la suite tous les 10 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux                         | RLRQ, chapitre O-1.3, a. 25    |
| - Toute révision de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires   |  | RLRQ, chapitre O-1.3, a. 7     |
| <b>Commission municipale</b>  |  |                                |
| - Rapport annuel d'activités  | Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 septembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux                         | RLRQ, chapitre C-35, a. 100.1  |
| <b>Communauté métropolitaine de Montréal</b>  |  |                                |
| - Rapport sur l'opportunité de modifier le territoire de la Communauté pour tenir compte des résultats officiels du recensement quinquennal de 2006 ou de chaque tel recensement par la suite | Dans les 15 jours suivant sa présentation au gouvernement (dès que possible après sa réception, prévue dans les 3 mois de la publication du recensement) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre C-37.01, a. 270 |
| <b>Communauté métropolitaine de Québec</b>  |  |                                |
| - Rapport sur l'opportunité de modifier le territoire de la Communauté pour tenir compte des résultats officiels du recensement quinquennal de 2006 et de chaque tel recensement par la suite | Dans les 15 jours suivant sa présentation au gouvernement (dès que possible après sa réception, prévue dans les 3 mois de la publication du recensement) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre C-37.02, a. 236 |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation   | Article de la loi                |
|---|---|----------------------------------|
| <b>Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les</b>   |   |                                  |
| - Rapport des décisions prises en vertu des premier et deuxième alinéas de l'art. 346.1 de la Loi   | Dans les 30 jours suivant leur réception (prévues dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin de l'élection reportée ou suspendue) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre E-2.2, a. 346.1   |
| <b>Éthique et la déontologie en matière municipale, Loi sur</b>   |   |                                  |
| - Rapport sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale</i> et sur l'opportunité de la modifier | Dans les 30 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévues au plus tard le 2 décembre 2014 et par la suite tous les 4 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux               | RLRQ, chapitre E-15.1.0.1, a. 50 |
| <b>Régie du bâtiment du Québec</b>  |   |                                  |
| - Rapport annuel de gestion, ses états financiers et ceux du fonds d'indemnisation  | Dans les 30 jours de leur réception (prévues au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux                           | RLRQ, chapitre B-1.1, a. 147     |
| <b>Bâtiment, Loi sur le</b>   |   |                                  |
| - Entente permettant l'application d'un régime particulier visée à l'article 6.1 de la <i>Loi sur le bâtiment</i>                         | Dans les 30 jours de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre B-1.1, a. 6.4     |
| <b>Villages cris et village naskapi</b>   |   |                                  |
| - Décret en vertu de l'article 23 (1) de la <i>Loi sur les villages cris et le village naskapi</i>  | Dans les 15 jours de son adoption par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre V-5.1, a. 23 (3)  |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document                                       | Délai de présentation   | Article de la loi              |
|---|---|--------------------------------|
| <b>MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION</b>          |   |                                |
| <b>Agriculture, Pêcheries et Alimentation, ministère</b>                      |   |                                |
| - Rapport annuel d'activités  | Dans les 15 jours de l'ouverture de chaque session  | RLRQ, chapitre M-14, a. 3      |
| <b>Bien-être et la sécurité de l'animal, Loi sur le</b>                       |   |                                |
| - Entente avec une nation autochtone portant sur une matière visée par la Loi | Dans les 15 jours de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.   | RLRQ, chapitre B-3.1, a. 62    |
| <b>Commission de protection du territoire agricole du Québec</b>              |   |                                |
| - Rapport annuel d'activités  | Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre P-41.1, a. 20   |
| <b>Financière agricole du Québec, La</b>                                      |   |                                |
| - Rapport annuel de gestion et états financiers                               | Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 septembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux                                   | RLRQ, chapitre L-0.1, a. 44    |
| <b>Institut de technologie agroalimentaire</b>                                |   |                                |
| - Directive concernant les orientations et les politiques de l'Institut       | Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement si l'Assemblée est en session, sinon dans les 15 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre I-13.012, a. 16 |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation  | Article de la loi              |
|---|--|--------------------------------|
| - États financiers ainsi que rapport des activités de l'Institut pour l'exercice précédent  | Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 1 <sup>er</sup> décembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux      | RLRQ, chapitre I-13.012, a. 58 |
| - Rapport sur l'application de la <i>Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec</i> , présentant un bilan des effets de sa mise en œuvre sur la mission, les activités et la gestion de l'Institut | Dans les 30 jours suivant sa remise au gouvernement (prévue au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2026) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. | RLRQ, chapitre I-13.012, a. 96 |
| <b>Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec</b>  |  |                                |
| - Rapport annuel d'activités  | Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 1 <sup>er</sup> septembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux       | RLRQ, chapitre M-35.1, a. 24   |
| <b>MINISTRE RESPONSABLE DES AÎNÉS ET DES PROCHES AIDANTS</b>  |  |                                |
| <b>Famille, ministère</b>   |  |                                |
| - Rapport annuel de gestion (à l'égard des Aînés)   | Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre M-17.2, a. 11   |
| <b>Lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, Loi visant à</b>   |  |                                |
| - Rapport annuel sur l'application du chapitre III de la Loi (processus d'intervention concerté concernant la maltraitance)   | Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ chapitre L-6.3, a. 20.6   |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation  | Article de la loi             |
|---|--|-------------------------------|
| <b>Reconnaître et soutenir les personnes proches aidantes, Loi visant à</b>                                   |  |                               |
| - Rapport annuel d'activités du Comité de partenaires concernés par le soutien aux personnes proches aidantes | Dans les 30 jours de sa réception (prévue dans les 6 mois de la fin de l'année financière) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux                         | RLRQ, chapitre R-1.1, a. 27   |
| - Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la Loi  | Dans les 30 jours de sa réception (le premier au plus tard le 28 octobre 2025, puis à tous les 5 ans par la suite) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre R-1.1, a. 40   |
| <b>MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE</b>   |  |                               |
| <b>Commission de la capitale nationale du Québec</b>  |  |                               |
| - États financiers, rapport annuel de gestion et plan de développement  | Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 septembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux                          | RLRQ, chapitre C-33.1, a. 27  |
| <b>Ministère du conseil exécutif, Loi sur le</b>  |  |                               |
| - Rapport annuel d'activités du Fonds de la région de la Capitale-nationale                                   | À chaque année financière  | RLRQ chapitre M-30, a. 3.41.6 |
| <b>MINISTRE RESPONSABLE DE LA CONDITION FÉMININE</b>  |  |                               |
| <b>Conseil du statut de la femme</b>  |  |                               |
| - Rapport annuel d'activités  | Au plus tard le 30 juin de chaque année  | RLRQ, chapitre C-59, a. 18    |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation   | Article de la loi               |
|--|---|---------------------------------|
| <b>Famille, ministère</b>  |   |                                 |
| - Rapport annuel de gestion (à l'égard de la Condition féminine)   | Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre M-17.2, a. 11    |
| <b>MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS</b>  |   |                                 |
| <b>Bibliothèque et Archives nationales du Québec</b>   |   |                                 |
| - Rapport annuel de gestion et états financiers  | Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre B-1.2, a. 28     |
| <b>Cinéma, Loi sur le</b>  |   |                                 |
| - Entente conclue avec une association de distributeurs visée à l'article 105.1 en vue d'assurer aux distributeurs de films du Québec un meilleur accès au matériel vidéo en provenance de toutes les parties du monde |   | RLRQ, chapitre C-18.1, a. 105.3 |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation   | Article de la loi               |
|---|---|---------------------------------|
| <p>- Entente conclue avec le gouvernement, un ministère ou un organisme gouvernemental d'une province où la distribution de films est assujettie à des règles similaires à celles en vigueur au Québec, afin de rendre admissibles à la délivrance de permis spéciaux, les distributeurs qui, aux fins de l'exploitation de leur entreprise de distribution, ont leur principal établissement dans cette province et qui se conforment aux exigences stipulées dans l'entente</p> |   | RLRQ, chapitre C-18.1, a. 105.4 |
| <p>- Entente conclue et certificat de conformité émis en vertu de l'article 105.1</p>   | <p>Dans les 30 jours de leur émission ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux</p>  | RLRQ, chapitre C-18.1, a. 105.1 |
| <p><b>Conseil consultatif de la lecture et du livre</b></p>   |   |                                 |
| <p>- Avis concernant les projets de règlement visés dans la <i>Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre</i></p>  | <p>Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou les 15 jours de la reprise de ses travaux</p>  | RLRQ, chapitre D-8.1, a. 8      |
| <p>- Rapport annuel d'activités</p>   | <p>Déposé après sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la session suivante ou les 15 jours de la reprise de ses travaux</p> | RLRQ, chapitre D-8.1, a. 13     |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation  | Article de la loi             |
|---|--|-------------------------------|
| <b>Conseil des arts et des lettres du Québec</b>  |  |                               |
| - Rapport annuel de gestion et états financiers   | Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux             | RLRQ, chapitre C-57.02, a. 34 |
| <b>Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec</b>   |  |                               |
| - Rapport annuel de gestion et états financiers   | Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre C-62.1, a. 59  |
| <b>Culture et Communications, ministère</b>   |  |                               |
| - Rapport annuel d'activités  | Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre M-17.1, a. 15  |
| <b>Harmoniser et à moderniser les règles relatives au statut professionnel de l'artiste, Loi visant à</b>                             |  |                               |
| - Rapport sur la mise en œuvre de la Loi  | Dans les 30 jours de sa présentation au gouvernement (au plus tard le 3 juin 2027) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux               | L.Q. 2022, chapitre 20, a. 47 |
| <b>Musée des beaux-arts de Montréal</b>   |  |                               |
| - États financiers accompagnés du rapport du vérificateur ainsi que du rapport annuel d'activités pour l'exercice financier précédent | Dans les 30 jours de leur réception (prévue dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux | RLRQ, chapitre M-42, a. 35    |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation  | Article de la loi                |
|--|--|----------------------------------|
| <b>Musée national des beaux-arts du Québec, Musée d'Art contemporain de Montréal et Musée de la Civilisation</b>   |  |                                  |
| - Rapports annuels de gestion et états financiers  | Dans les 30 jours de leur réception (prévue dans les 4 mois de la fin de chaque exercice financier) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux                                     | RLRQ, chapitre M-44, a. 34       |
| <b>Patrimoine culturel, Loi sur le</b>   |  |                                  |
| - Rapport annuel d'activités du Conseil du patrimoine culturel du Québec   | Dès que le ministre le reçoit (au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre P-9.002, a. 102   |
| - Rapport sur l'application du chapitre VI.1 par la Ville de Québec  | Dans les 30 jours de sa réception (le premier rapport doit être reçu au plus tard le 9 juin 2019 et par la suite tous les 5 ans), ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux       | RLRQ, chapitre P-9.002, a. 179.8 |
| - Rapport sur l'application du chapitre VI.1 par la Ville de Montréal  | Dans les 30 jours de sa réception (le premier rapport doit être reçu au plus tard le 21 septembre 2020 et par la suite tous les 5 ans), ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre P-9.002, a. 179.8 |
| <b>Programmation éducative</b>   |  |                                  |
| - Rapport concernant les entreprises de radiotélévision et de câblodistribution ayant bénéficié de l'assistance financière pour la programmation éducative | Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier  | RLRQ, chapitre P-30.1, a. 10     |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document                     | Délai de présentation  | Article de la loi              |
|---|--|--------------------------------|
| <b>Société de développement des entreprises culturelles</b> |  |                                |
| - Rapport annuel de gestion et états financiers             | Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre S-10.002, a. 43 |
| <b>Société de la Place des Arts de Montréal</b>             |  |                                |
| - Rapport annuel de gestion et états financiers             | Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre S-11.03, a. 28  |
| <b>Société de télédiffusion du Québec</b>                   |  |                                |
| - Plan stratégique  | Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre S-12.01, a. 19  |
| - Rapport annuel de gestion et états financiers             | Dans les 30 jours de leur réception (prévue à l'expiration des 4 mois qui suivent chaque exercice financier) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux                                 | RLRQ, chapitre S-12.01, a. 27  |
| <b>Société du Grand Théâtre de Québec</b>                   |  |                                |
| - Rapport annuel de gestion et états financiers             | Dans les 30 jours de leur réception (prévue dans les 4 mois de la fin de chaque exercice financier) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre S-14.01, a. 28  |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation   | Article de la loi              |
|---|---|--------------------------------|
| <b>MINISTRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE</b>   |   |                                |
| <b>Dirigeant principal de l'information</b>   |   |                                |
| - Rapport sur les travaux du comité multidisciplinaire et sur l'application volontaire des guides et autres documents au ministre   | Dans les 30 jours qui suivent sa transmission au gouvernement (tous les 2 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre C-1.1, a. 66    |
| <b>Gouvernance et gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, Loi sur la</b>  |   |                                |
| - Rapport sur l'application de la Loi et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions   | Dans les 30 jours suivant sa réception par le gouvernement (le premier au plus tard le 13 juin 2016 et, par la suite, tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre G-1.03, a. 47   |
| <b>Transformation numérique de l'administration publique, Loi favorisant la</b>   |   |                                |
| - Rapport final concernant l'utilisation et la communication de renseignements personnels produit par l'organisme public responsable de la gestion d'un projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental | Dans les 30 jours suivant la date de sa réception (prévue dans les plus brefs délais après la clôture d'un tel projet) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux                | RLRQ, chapitre T-11.003, a. 10 |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation   | Article de la loi  |
|--|---|--|
| <b>MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE</b>   |   |  |
| <b>Commission de l'éthique en science et en technologie</b>  |   |  |
| - Rapport d'activités  | Dans les 30 jours de sa réception (prévus au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux                                 | RLRQ, chapitre M-14.1, a. 22.50  |
| <b>Économie sociale, Loi sur l'</b>  |   |  |
| - Bilan sur la mise en œuvre du plan d'action en économie sociale  | Dès que possible après la publication du bilan (prévus au plus tard 18 mois avant l'exercice de révision quinquennal) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ces travaux | RLRQ, chapitre E-1.1.1, a. 9   |
| - Rapport sur l'application de la Loi  | Dans les 30 jours de sa réception (prévus au plus tard le 10 octobre 2020 et par la suite tous les 10 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ces travaux            | RLRQ, chapitre E-1.1.1, a. 16  |
| <b>Engagements internationaux</b><br>(conjointement avec le ministre des Relations internationales et de la Francophonie quand il s'agit de commerce international)        |   |  |
| - Entente ou accord international important ratifié avant son dépôt ou son approbation par l'Assemblée, lorsque l'urgence le requiert, avec un exposé des motifs d'urgence | Dans les 30 jours de la ratification de l'entente ou de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux  | Décret 820-2019 du 14 août 2019 (2019) 151 G.O. II p. 3787<br><br>RLRQ, chapitre M-25.1.1, a. 22.5 |
| - Tout engagement international important avec une note explicative sur le contenu et les effets de celui-ci   | Au moment où le ministre le juge opportun   | RLRQ, chapitre M-25.1.1, a. 22.2   |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation   | Article de la loi               |
|--|---|---------------------------------|
| <b>Économie, Innovation et Énergie, ministère</b>  |   |                                 |
| - Rapport annuel de gestion  | Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux                                       | RLRQ, chapitre M-14.1, a. 9     |
| <b>Fonds de recherche du Québec</b>  |   |                                 |
| - Rapport annuel de gestion  | Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre M-14.1, a. 22.33 |
| <b>Hydro-Québec</b>  |   |                                 |
| - Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre  | Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux                             | RLRQ, chapitre H-5, a. 61.1     |
| - Plan stratégique   | Après son approbation par le gouvernement   | RLRQ, chapitre H-5, a. 11.13    |
| - Rapport annuel de gestion et états financiers  | Dans les 15 jours de leur réception par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux                               | RLRQ, chapitre H-5, a. 20       |
| - Rapport sur l'application de la <i>Loi sur Hydro-Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société) | Au plus tard tous les 10 ans  | RLRQ, chapitre H-5, a. 61.2     |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation   | Article de la loi              |
|---|---|--------------------------------|
| <b>Investissement Québec</b>  |   |                                |
| - États financiers et rapport annuel de gestion   | Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux                | RLRQ, chapitre I-16.0.1, a. 76 |
| - Plan stratégique  | Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre I-16.0.1, a. 70 |
| <b>Société du parc industriel et portuaire de Bécancour</b>                                   |   |                                |
| - Directive émise par le ministre et portant sur les objectifs et l'orientation de la Société | Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre S-16.001, a. 27 |
| - Rapport annuel de gestion et états financiers   | Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 septembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux           | RLRQ, chapitre S-16.001, a. 37 |
| <b>MINISTRE DE L'ÉDUCATION</b>  |   |                                |
| <b>Commission consultative de l'enseignement privé</b>  |   |                                |
| - Rapport annuel d'activités  | Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 1 <sup>er</sup> décembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre E-9.1, a. 110   |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation   | Article de la loi                  |
|---|---|------------------------------------|
| <b>Conseil supérieur de l'éducation</b>   |   |                                    |
| - Rapport annuel d'activités  | Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux                 | RLRQ, chapitre C-60, a. 14.1       |
| - Rapport bisannuel sur l'état et les besoins de l'enseignement supérieur                               | Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre C-60, a. 9          |
| <b>Éducation, ministère</b>   |   |                                    |
| - Rapport annuel d'activités  | Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux                                      | RLRQ, chapitre M-15, a. 4          |
| <b>Institut national des mines</b>  |   |                                    |
| - Rapport annuel d'activités et états financiers  | Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux     | RLRQ, chapitre I-13.1.2, a. 28, 29 |
| <b>Institut national des mines, Loi sur l'</b>  |   |                                    |
| - Rapport sur l'application de la Loi et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions | Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (prévue au plus tard le 28 juin 2017) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre I-13.1.2, a. 35     |
| <b>Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec</b>   |   |                                    |
| - Directive émise par le ministre et portant sur l'orientation et les politiques de l'Institut          | Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux                                    | RLRQ, chapitre I-13.02, a. 23      |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation   | Article de la loi               |
|--|---|---------------------------------|
| - Rapport annuel d'activités et états financiers   | Dans les 30 jours de leur réception (prévue dans les 4 mois de la fin de chaque exercice financier) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre I-13.02, a. 29   |
| <b>Instruction publique, Loi sur l'</b>  |   |                                 |
| - Toute directive à un centre de services scolaire au sujet de son administration, son organisation, ses opérations et ses actions   | Au plus tard 30 jours après son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre I-13.3, a. 459.6 |
| <b>Instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans, Loi modifiant la Loi sur l'</b>  |   |                                 |
| - Bilan des rapports produits par les commissions scolaires sur la mise en œuvre de la Loi à l'égard de certains éléments en lien avec les services à l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans, incluant le montant des dépenses de fonctionnement alloué aux commissions scolaires | Au plus tard le 1 <sup>er</sup> novembre suivant la réception des rapports, dont la transmission a lieu au plus tard aux dates suivantes :<br><br>1° la première fois, le 30 juin suivant le 7 novembre 2019;<br><br>2° par la suite, le 30 juin de chaque année jusqu'à la date déterminée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi;<br><br>3° une dernière fois, le 30 juin de la cinquième année suivant la date déterminée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi | L.Q. 2019, chapitre 24, a. 17   |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation   | Article de la loi              |
|---|---|--------------------------------|
| <b>Instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, Loi modifiant la Loi sur l'</b> |   |                                |
| - Rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la Loi  | Dans les 30 jours suivant sa réception par le gouvernement (prévue au plus tard le 7 décembre 2028) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | L.Q. 2023, chapitre 32, a. 84  |
| <b>Protecteur national de l'élève</b>   |   |                                |
| - Rapport des activités pour l'année scolaire précédente  | Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 31 décembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux              | RLRQ, chapitre P-32.01, a. 59  |
| - Rapport sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur le protecteur national de l'élève</i>   | Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 28 août 2028) ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre P-32.01, a. 101 |
| <b>Renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel, Loi visant à</b>         |   |                                |
| - Rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la Loi  | Dans les 30 jours suivant sa production (prévue au plus tard le 5 mars 2030) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux                        | L.Q. 2024, chapitre 9, a. 40   |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation  | Article de la loi               |
|--|--|---------------------------------|
| <b>MINISTRE DE L'EMPLOI</b>  |  |                                 |
| <b>Conseil de gestion de l'assurance parentale</b>   |  |                                 |
| - États financiers et rapport de gestion   | Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 avril de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre A-29.011, a. 118 |
| - Rapport annuel consécutif à l'évaluation actuarielle (au 31 décembre) de l'application de la <i>Loi sur l'assurance parentale</i> et de l'état du compte relatif au présent régime | Avant la fin de l'année suivante   | RLRQ, chapitre A-29.011, a. 86  |
| <b>Emploi et Solidarité sociale, ministère</b>   |  |                                 |
| - Rapport annuel d'activités (à l'égard de l'Emploi)   | Dans les 6 mois de la fin de l'exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre M-15.001, a. 15  |
| - Rapport sur la mise en œuvre du Programme objectif emploi  | Dans les 30 jours de sa présentation au gouvernement (au plus tard le 120 <sup>e</sup> jour suivant le deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 83.1 de la <i>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles</i> , RLRQ c. A-13.1.1, et par la suite tous les 5 ans) ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | L.Q. 2016, chapitre 25, a. 41   |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation   | Article de la loi   |
|--|---|---|
| <p><b>Flexibilité du régime d'assurance parentale afin de favoriser la conciliation famille travail, Loi visant principalement à améliorer la</b></p> <p><del>Rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la Loi</del></p> |   |   |
|  | <p><del>Dans les 30 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026) ou, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</del></p>                            | <p><del>L.Q. 2020, chapitre 23, a. 35</del><br/>           Rapport déposé le 25 février 2026<br/>           Dépôt n° 599-20260225</p> |
| <p><b>Fonds d'assurance parentale (Conseil de gestion)</b></p>   |   |   |
| <p>- États financiers et rapport annuel de gestion</p>   | <p>Dans les 30 jours de leur réception (au plus tard le 30 avril de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p>   | <p>RLRQ, chapitre A-29.011, a. 115.16</p>   |
| <p><b>MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR</b></p>   |   |   |
| <p><b>Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études</b></p>   |   |   |
| <p>- Rapport d'activités</p>   | <p>Dans les 30 jours de sa réception prévue au plus tard le 30 juin de chaque année, ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p>  | <p>RLRQ, chapitre M-15.1.0.1, a. 91</p>   |
| <p><b>Comité d'accréditation des associations étudiantes</b></p>   |   |   |
| <p>- Rapport d'activités, avis et recommandations</p>  | <p>Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 septembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux</p> | <p>RLRQ, chapitre A-3.01, a. 63</p>   |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation  | Article de la loi                |
|--|--|----------------------------------|
| <b>Commission d'évaluation de l'enseignement collégial</b>   |  |                                  |
| - Rapport annuel d'activités   | Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 15 novembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre C-32.2, a. 23     |
| <b>Conseil supérieur de l'éducation</b>  |  |                                  |
| - Rapport annuel d'activités (en matière d'enseignement supérieur)                                 | Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux     | RLRQ, chapitre C-60, a. 14.1     |
| - Rapport bisannuel sur l'état et les besoins de l'éducation (en matière d'enseignement supérieur) | Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre C-60, a. 9        |
| <b>Enseignement supérieur, ministère</b>   |  |                                  |
| - Rapport annuel d'activités   | À chaque exercice financier dans les 4 mois de la fin de cet exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux                  | RLRQ, chapitre M-15.1.0.1, a. 16 |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation  | Article de la loi               |
|---|--|---------------------------------|
| <b>Établissements d'enseignement de niveau universitaire, Loi sur les</b>   |  |                                 |
| - États financiers, incluant les états de traitement, de tout établissement visé aux paragraphes 1 <sup>o</sup> à 11 <sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi et les rapports sur la performance et les perspectives de développement de tout établissement visé aux paragraphes 1 <sup>o</sup> à 12 <sup>o</sup> de l'article 1 de la loi | Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre E-14.1, a. 4.2   |
| <b>Fondations universitaires</b>  |  |                                 |
| - Rapports de vérification des comptes et état détaillé des biens reçus et de leur utilisation  | Dans les 30 jours de leur réception (prévues dans les 4 mois de la fin de chaque exercice financier) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux                             | RLRQ, chapitre F-3.2.0.1, a. 23 |
| <b>Liberté académique dans le milieu universitaire, Loi sur la</b>  |  |                                 |
| - Rapport sur l'application de la Loi   | Dans les 30 jours de sa présentation au gouvernement (au plus tard le 7 juin 2027) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre L-1.2, a. 9      |
| <b>Office des professions du Québec</b>   |  |                                 |
| - Rapport quant à la capacité de l'Ordre des sages-femmes du Québec de remplir les devoirs qui lui sont imposés par la <i>Loi sur les sages-femmes</i> et par le <i>Code des professions</i>  | Dans les 30 jours de sa réception (prévues au plus tard 6 mois avant l'expiration du terme des 8 années d'assistance financière) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre S-0.1, a. 80     |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation  | Article de la loi            |
|--|--|------------------------------|
| - Rapport sur le fonctionnement de l'Ordre des sages-femmes du Québec, sur l'efficacité de ses ressources humaines et financières ainsi que sur l'opportunité de renouveler le mandat du conseil consultatif | Dans les 30 jours de sa réception (prévus au plus tard 6 mois avant l'expiration du mandat du premier Bureau) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux                                      | RLRQ, chapitre S-0.1, a. 80  |
| <b>Prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, Loi visant à</b>   |  |                              |
| - Rapport sur la mise en œuvre de la Loi   | Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (au plus tard le 8 décembre 2022) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre P-22.1, a. 14 |
| <b>Université du Québec</b>  |  |                              |
| - Rapport annuel d'activités, y compris celles des universités constituantes, instituts de recherche et écoles supérieures   | Déposé sans délai après sa transmission, chaque année  | RLRQ, chapitre U-1, a. 25    |
| <b>MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS</b>   |  |                              |
| <b>Administration régionale Kativik</b>  |  |                              |
| - Rapport relatif à la réalisation du Programme d'aide aux Inuit   | Dans les 30 jours de sa réception (dans les 60 jours de la fin de chaque exercice financier) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou les 15 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre P-30.2, a. 15 |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation  | Article de la loi              |
|---|--|--------------------------------|
| <b>Augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, Loi visant l'</b> |  |                                |
| - Rapport présenté au gouvernement sur la mise en œuvre de la Loi   | Dans les 15 jours suivant sa réception par le gouvernement (au plus tard le 11 janvier 2021 et par la suite, tous les 4 ans), ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre A-33.02, a. 66  |
| <b>Caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, Loi affirmant le</b>                             |  |                                |
| - Bilan des dix dernières années d'application de la Loi  | À tous les 10 ans  | RLRQ, chapitre C-6.2, a. 17.2  |
| <b>Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James</b>   |  |                                |
| - Rapport annuel d'activités  | Avant le 30 juin de chaque année   | RLRQ, chapitre Q-2, a. 147     |
| <b>Comité consultatif de l'environnement Kativik</b>  |  |                                |
| - Rapport annuel d'activités  | Avant le 30 juin de chaque année   | RLRQ, chapitre Q-2, a. 176     |
| <b>Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la</b>  |  |                                |
| - Entente conclue avec une communauté autochtone et portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la Loi   | Dans les 15 jours de la date de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre C-61.1, a. 24.1 |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation   | Article de la loi  |
|---|---|--|
| - Rapport au gouvernement sur l'application des articles 106.3 à 106.9 de la Loi  | Dans les 15 jours suivant sa remise au gouvernement (avant le 1 <sup>er</sup> juin 2022, et par la suite tous les 3 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux                      | RLRQ, chapitre C-61.1, a. 106.10                               |
| <b>Développement durable, Loi sur le</b>  |   |  |
| - Rapport sur l'application de la Loi   | Dans les 30 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 19 avril 2013 et, par la suite, tous les 10 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre D-8.1.1, a. 37                                  |
| <b>Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs, ministère</b>   |   |  |
| - Rapport annuel d'activités  | Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre M-30.001, a. 15<br>RLRQ, chapitre M-25.2, a. 11 |
| <b>Fondation de la faune du Québec</b>  |   |  |
| - Rapport annuel de gestion et états financiers   | Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux              | RLRQ, chapitre C-61.1, a. 160                                  |
| <b>Parc marin du Saguenay–Saint-Laurent</b>   |   |  |
| - Décret portant sur une matière visée par l'alinéa 2 de l'article 4 de la <i>Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent</i> | Dans les 15 jours de l'adoption du décret par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre P-8.1, a. 4                                     |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation   | Article de la loi              |
|--|---|--------------------------------|
| - Plan directeur révisé du parc  | Dans les 3 mois qui suivent ce réexamen (prévu au moins tous les 7 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre P-8.1, a. 8     |
| <b>Procédure d'évaluation et d'examen des impacts de certains projets</b>  |   |                                |
| - Entente visant à coordonner les procédures d'évaluation environnementale y compris par l'établissement d'une procédure unifiée   | Dans les 10 jours de sa conclusion ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre Q-2, a. 31.8.1  |
| <b>Qualité de l'environnement, Loi sur la</b>  |   |                                |
| - Toute entente conclue avec toute communauté autochtone visée par un règlement pris en application de la sous-section §4 de la section VII du chapitre IV du titre I de la Loi portant sur toute matière concernée par concernée par ses dispositions | Dans les 15 jours de sa conclusion ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre Q-2, a. 53.30.4 |
| - Rapport sur l'application des dispositions de la sous-section §3 de la section V du chapitre IV du titre I de la Loi et sur l'opportunité de les maintenir en vigueur ou de les modifier   | Dans les 15 jours de sa réception par le gouvernement (au plus tard le 31 décembre 2011 et par la suite tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre Q-2, a. 31.108  |
| - Rapport sur la mise en œuvre de Loi ainsi que les recommandations sur l'opportunité de la modifier   | Le premier rapport est doit être déposé au plus tard le 23 mars 2027 et par la suite, au moins tous les 10 ans  | RLRQ, chapitre Q-2, a. 124.7   |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation  | Article de la loi              |
|--|--|--------------------------------|
| <b>Société québécoise de récupération et de recyclage</b>  |  |                                |
| - Rapport annuel de gestion et états financiers  | Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 septembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux    | RLRQ, chapitre S-22.01, a. 29  |
| <b>MINISTRE DE LA FAMILLE</b>  |  |                                |
| <b>Curateur public</b>   |  |                                |
| - États financiers et rapport annuel d'activités   | Dans les 30 jours suivant leur réception (prévue au plus tard le 31 octobre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre C-81, a. 67.0.1 |
| - Rapport sur l'application des modifications apportées par la <i>Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes</i> en matière de tutelle au majeur, y compris le droit de vote, de représentation temporaire et d'assistance au majeur, ainsi que sur l'opportunité de modifier les dispositions législatives pertinentes | Dans les 30 jours suivant sa réception (au plus tard le 1 <sup>er</sup> novembre 2027) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours suivant la reprise des travaux     | L.Q. 2020, chapitre 11, a. 256 |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation  | Article de la loi                    |
|---|--|--------------------------------------|
| <p><b>Équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis, Loi favorisant l'</b></p> | <p>Dans les 30 jours suivant sa transmission au gouvernement (au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2030) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours suivant la reprise de ses travaux</p> | <p>L.Q. 2025, chapitre 17, a. 42</p> |
| <p><b>Famille, ministère</b></p>  | <p>Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux</p>   | <p>RLRQ, chapitre M-17.2, a. 11</p>  |
| <p>- Rapport annuel de gestion (à l'égard de la Famille)</p>  |  |                                      |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation   | Article de la loi                              |
|---|---|--|
| <b>Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les</b>   |   |  |
| <p>- Entente portant sur toute matière visée par la Loi ou ses règlements avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui la constituent, par la Société Makivik ou par le Gouvernement de la nation crie, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, par son conseil de village nordique ou par un regroupement de communautés ainsi représentées ou encore, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone</p> | <p>Dans les 30 jours de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p>  | <p>RLRQ, chapitre S-4.1.1<br/>a. 121.1</p>     |
| <b>Retraite Québec</b>  |   |  |
| <p>- Rapport annuel sur l'administration de la section II.11.2, <i>Crédit accordant une allocution aux familles</i> du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, de la <i>Loi sur les impôts</i></p>  | <p>Dans les 15 jours suivant sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise de ses travaux</p> | <p>RLRQ, chapitre I-3,<br/>a. 1029.8.61.58</p> |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation  | Article de la loi  |
|---|--|--|
| <b>MINISTRE DES FINANCES</b>  |  |  |
| <b>Administration financière,<br/>Loi sur l'</b>  |  |  |
| - Comptes publics   | Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'année financière et lorsque l'Assemblée ne siège pas, le ministre peut diffuser les comptes publics par tout moyen qu'il estime approprié avant leur présentation à l'Assemblée nationale; le ministre les lui présente, dans ce cas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre A-6.001,<br>a. 87   |
| <b>Administration fiscale,<br/>Loi sur l'</b>   |  |  |
| - État annuel des remises faites par le gouvernement en vertu de l'article 94 et de la <i>Loi sur l'administration fiscale</i> pour le bien public et pour épargner au public de graves inconvénients ou aux individus, de l'oppression ou de l'injustice | Dans le même délai que celui prévu à l'article 76 de la <i>Loi sur l'Agence du revenu du Québec</i> (chapitre A-7.003) pour le dépôt des documents mentionnés à cet article relatif à cet exercice financier<br>(Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux)  | RLRQ, chapitre A-6.002,<br>a. 94<br><br>RLRQ, chapitre A-7.003,<br>a. 76 |
| - Plan d'utilisation de tout fichier de renseignements, accompagné de l'avis de la Commission d'accès à l'information et, le cas échéant, de l'approbation du gouvernement  | Dans les 30 jours de cet avis ou de cette approbation ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre A-6.002,<br>a. 71.0.4                                     |
| - Rapport d'activités annuel sur les fichiers de renseignements obtenus en vertu de l'article 71 avec avis de la Commission d'accès à l'information   | Dans les 30 jours de cet avis ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre A-6.002,<br>a. 71.0.6                                     |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation   | Article de la loi   |
|--|---|---|
| - Sommaire statistique annuel des renonciations et annulations prévues à l'article 94.1 de la <i>Loi sur l'administration fiscale</i>                        | Dans le même délai que celui prévu à l'article 76 de la <i>Loi sur l'Agence du revenu du Québec</i> (chapitre A-7.003) pour le dépôt des documents mentionnés à cet article relatifs à cet exercice financier (soit, dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux) | RLRQ, chapitre A-6.002, a. 94.1<br>RLRQ, chapitre A-7.003, a. 76<br>RLRQ, chapitre B-5.1, a. 58 |
| <b>Agence du Revenu du Québec</b>  |   |   |
| - Rapport annuel de gestion et états financiers  | Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 31 décembre) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre A-7.003, a. 76   |
| - Plan triennal sur les sondages à effectuer avec avis de la Commission d'accès à l'information et approbation du gouvernement                               | Dans les 30 jours de cet avis ou de cette approbation ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre A-6.002, a. 69.0.0.7   |
| - Rapport annuel sur les sondages effectués avec avis de la Commission d'accès à l'information   | Dans les 30 jours de cet avis ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre A-6.002, a. 69.0.0.7   |
| <b>Assureurs, Loi sur les</b>  |   |   |
| - Rapport quinquennal du ministre sur l'application de la <i>Loi sur les assureurs</i> et sur l'opportunité de maintenir ses dispositions ou de les modifier | Au moins tous les 5 ans   | RLRQ, chapitre A-32.1, a. 551   |
| <b>Autorité des marchés financiers</b>   |   |   |
| - Rapport annuel de gestion et états financiers  | Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 31 juillet) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre E-6.1., a. 43  |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation  | Article de la loi                  |
|--|--|------------------------------------|
| - Rapport d'activités reliées à l'administration de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>       | Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux    | RLRQ, chapitre D-9.2, a. 257       |
| - Rapport sur les affaires de tous les assureurs exerçant au Québec  | Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux              | RLRQ, chapitre A-32.1, a. 483, 484 |
| - Rapport annuel de ses activités de réglementation relatives à la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>                      | Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 31 juillet) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux                    | RLRQ, chapitre I-14.01, a. 179     |
| - Rapport annuel de ses activités de réglementation relatives à la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>                       | Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 31 juillet) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux                    | RLRQ, chapitre V-1.1, 335.2        |
| - Rapport annuel des activités reliées à l'administration de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>                          | Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 31 juillet) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux                    | RLRQ, chapitre V-1.1, a. 302       |
| - Rapport annuel sur le résultat de l'analyse des données et manuels en assurance automobile fournis durant l'année précédente | Dans les 15 jours de sa réception (au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux              | RLRQ, chapitre A-25, a. 182        |
| - Rapport annuel sur les pratiques commerciales et les pratiques de gestion de tous les agents d'évaluation du crédit          | Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas à cette date, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre A-8.2, a. 65        |
| - Rapport portant sur l'état des affaires de toutes les sociétés exerçant au Québec  | Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux              | RLRQ, chapitre S-29.02, a. 276     |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation  | Article de la loi             |
|--|--|-------------------------------|
| - Rapport quinquennal sur l'application de la <i>Loi sur les agents d'évaluation du crédit</i> | Au plus tard le 1 <sup>er</sup> février 2026, puis, à tous les 5 ans par la suite  | RLRQ, chapitre A-8.2, a. 113  |
| - Rapport sur la situation financière des coopératives de services financiers                  | Chaque année, dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre C-67.3, a. 598 |
| <b>Caisse de dépôt et placement du Québec</b>  |  |                               |
| - Rapport annuel de ses opérations   | Dès sa réception (prévue avant le 15 avril de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session  | RLRQ, chapitre C-2, a. 44     |
| - Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec</i>     | Au plus tard tous les 10 ans, dans les 30 jours suivant sa transmission au gouvernement si l'Assemblée siège ou si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux                                 | RLRQ, chapitre C-2, a. 51.1   |
| - Règlements (sauf ceux pris en vertu du paragraphe a de l'article 23 et de l'article 33.1)    | Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante   | RLRQ, chapitre C-2, a. 13     |
| <b>Coopératives de services financiers, Loi sur les</b>  |  |                               |
| - Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la Loi   | Dans les 30 jours suivant sa transmission au gouvernement (prévue au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2022, puis tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre C-67.3, a. 725 |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation   | Article de la loi                 |
|---|---|-----------------------------------|
| <b>Courtage immobilier, Loi sur le</b>  |   |                                   |
| - Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur le courtage immobilier</i> et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier                           | Dans les 15 jours suivant sa réception par le gouvernement (le premier prévu au plus tard le 1 <sup>er</sup> mai 2015 et par la suite tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux         | RLRQ, chapitre C-73.2, a. 160     |
| <b>Distribution de produits et services financiers, Loi sur la</b>  |   |                                   |
| - Rapport quinquennal sur l'application de la <i>Loi sur la distribution des produits et services financiers</i> et, le cas échéant, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier | Dans les 15 jours qui suivent la transmission du rapport au gouvernement (le premier prévu au plus tard le 1 <sup>er</sup> octobre 2004, puis tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre D-9.2, a. 580      |
| <b>Employés publics, Loi sur les</b>  |   |                                   |
| - État détaillé de tous les cautionnements fournis sous l'autorité de la Loi et des changements qui peuvent y avoir été faits depuis l'époque à laquelle le dernier état a été soumis à l'Assemblée | Dans les 15 jours de l'ouverture de la session  | RLRQ, chapitre E-6, a. 42         |
| <b>Entreprises de services monétaires, Loi sur les</b>  |   |                                   |
| - Rapport sur la mise en œuvre de la Loi, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier   | Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 13 septembre 2026 et par la suite tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux                | RLRQ, chapitre E-12.000001, a. 83 |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation  | Article de la loi              |
|---|--|--------------------------------|
| <b>Finances, ministère</b>  |  |                                |
| - Rapport d'activités   | Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre M-24.01, a. 16  |
| <b>Gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi renforçant la</b>   |  |                                |
| - Rapport sur l'application des modifications apportées par la Loi aux dispositions de la <i>Loi sur la gouvernance des sociétés d'État</i> et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ces dispositions | Dans les 15 jours de sa présentation au gouvernement (au plus tard le 3 juin 2029) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux  | L.Q. 2022, chapitre 19, a. 462 |
| <b>Institut de la statistique du Québec</b>   |  |                                |
| - États financiers et rapport d'activités   | Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre I-13.011, a. 33 |
| <b>Instruments dérivés, Loi sur les</b>   |  |                                |
| - Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> , sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier                                     | Dans les 15 jours suivant sa présentation au gouvernement (le premier prévu au plus tard le 1 <sup>er</sup> février 2014 et, par la suite, tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre I-14.01, a. 239 |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation  | Article de la loi                 |
|---|--|-----------------------------------|
| <b>Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec</b>  |  |                                   |
| - Rapport annuel et rapport de l'auditeur   | Dans les 30 jours de sa réception (prévue dans les 4 mois qui suivent la fin de l'exercice financier) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre C-73.2, a. 68      |
| <b>Réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales, Loi sur la</b>   |  |                                   |
| - Décret autorisant la réduction du capital-actions   |  | RLRQ, chapitre R-2.2.1, a. 5      |
| <b>Retraite Québec</b>  |  |                                   |
| - Rapport annuel de gestion, ses états financiers et ceux des régimes de retraite qu'elle administre  | Dans les 30 jours de leur réception (au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre R-26.3, a. 69      |
| - Rapport sur l'évaluation actuarielle triennale de l'application de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> et de l'état du compte du régime   | Déposé sans délai après transmission (prévue au moins une fois tous les 3 ans) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 5 premiers jours de la session suivante. Si l'Assemblée est dissoute, l'évaluation est immédiatement publiée dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> | RLRQ, chapitre R-9, a. 216 et 218 |
| - Rapport sur tout projet de loi modifiant la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> eu égard à la modification des estimations du plus récent rapport sur l'évaluation actuarielle triennale | Déposé sans délai après transmission si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 5 premiers jours de la session suivante. Si l'Assemblée est dissoute, le ministre doit le faire publier dans la <i>Gazette officielle du Québec</i>  | RLRQ, chapitre R-9, a. 217 et 218 |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation  | Article de la loi               |
|---|--|---------------------------------|
| <b>Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les</b>   |  |                                 |
| - Entente portant sur une matière visée au deuxième alinéa de l'article 249   | Dans les 15 jours qui suivent la date de sa conclusion ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux                        | RLRQ, chapitre R-15.1, a. 249   |
| <b>Retraite Québec, Loi sur</b>   |  |                                 |
| - Rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la Loi et l'actualisation de la mission de Retraite Québec  | Dans les 30 jours suivant sa production (au plus tard le 1 <sup>er</sup> janvier 2021 et par la suite tous les 10 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ R-26.3, a. 138             |
| <b>Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les</b>   |  |                                 |
| - Rapport quinquennal sur l'application de la Loi et sur l'opportunité de maintenir ses dispositions ou de les modifier   | Au moins tous les 5 ans  | RLRQ, chapitre S-29.02, a. 323  |
| <b>Société de financement des infrastructures locales du Québec</b>   |  |                                 |
| - États financiers et rapport d'activité  | Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux                                | RLRQ, chapitre S-11.0102, a. 36 |
| <b>Société des alcools du Québec</b>  |  |                                 |
| - Rapport annuel de gestion et états financiers de la Société des alcools du Québec ainsi que les états financiers, le rapport annuel de gestion et le plan stratégique, le cas échéant, de la Société québécoise du cannabis | Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux               | RLRQ, chapitre S-13, a. 59      |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation  | Article de la loi                  |
|---|--|------------------------------------|
| <b>Société des loteries du Québec</b>   |  |                                    |
| - Rapport annuel de gestion et états financiers   | Dans les 15 jours de leur réception (prévus au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux                                       | RLRQ, chapitre S-13.1, a. 25       |
| <b>Société québécoise du cannabis</b>   |  |                                    |
| - Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Filiale doit poursuivre   | Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre S-13, a. 23.36      |
| <b>Tribunal administratif des Marchés financiers</b>  |  |                                    |
| - Rapport d'activités et les états financiers du Tribunal ainsi que le rapport du vérificateur général                                | Dans les 30 jours de leur réception (prévus au plus tard le 30 septembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre E-6.1, a. 115.15.57 |
| <b>Valeurs mobilières, Loi sur les</b>  |  |                                    |
| - Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la Loi, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier | Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévus au plus tard le 19 janvier 1988 et, par la suite, tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre V-1.1, a. 352       |
| <b>MINISTRE RESPONSABLE DE L'HABITATION</b>   |  |                                    |
| <b>Affaires municipales et Habitation, ministère</b>  |  |                                    |
| - Rapport d'activités (à l'égard de l'Habitation)   | Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent la reprise des travaux  | RLRQ, chapitre M-22.1, a. 17.8     |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation   | Article de la loi             |
|--|---|-------------------------------|
| <b>Droit d'éviction des locateurs et renforçant la protection des locataires âgés, Loi limitant le</b>   |   |                               |
| - Rapport au gouvernement sur la mise en œuvre des articles 1, 2 et 11 de la Loi   | Dans les 30 jours de sa production (prévue au plus tard le 6 février 2027) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre D-13.01, a. 12 |
| <b>Société d'habitation du Québec</b>  |   |                               |
| - Entente conclue avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de celui-ci, qui est de nature à affecter les politiques économiques, financières ou fiscales du gouvernement du Québec |   | RLRQ, chapitre S-8, a. 90     |
| - Rapport annuel de gestion  | Dès sa réception (prévue au plus tard le 30 septembre de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante                               | RLRQ, chapitre S-8, a. 24     |
| <b>Tribunal administratif du logement</b>  |   |                               |
| - Rapport annuel d'activités   | Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre T-15.01, a. 25 |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation  | Article de la loi                    |
|---|--|--------------------------------------|
| <b>MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION</b>  |  |                                      |
| <b>Améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers, Loi visant principalement à</b>   |  |                                      |
| <p>- Rapport au gouvernement sur la mise en œuvre des décisions relatives à la gestion des demandes présentées à titre d'étudiant étranger prises depuis le 6 décembre 2024 en vertu de la <i>Loi sur l'immigration au Québec</i> (chapitre I-0.2.1)</p>  | <p>Dans les 30 jours suivants sa production (prévue au plus tard le 6 décembre 2027) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p> | <p>L.Q. 2024, chapitre 43, a. 23</p> |
| <p><u>Note</u> : en collaboration avec le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leur compétence respective</p>  |  |                                      |
| <b>Immigration au Québec, Loi sur</b>   |  |                                      |
| <p>- Plan annuel d'immigration qui a pour objet de préciser les volumes d'immigration projetés, indiquant le nombre planifié ou estimé de ressortissants étrangers que le Québec prévoit accueillir et le nombre de décisions de sélection de personnes immigrantes souhaitant s'établir au Québec à titre permanent qui peuvent être rendues</p> | <p>Au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise des travaux</p>                          | <p>RLRQ, chapitre I-0.2.1, a. 5</p>  |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation   | Article de la loi            |
|---|---|------------------------------|
| <b>Immigration, Diversité et Inclusion, ministère</b>   |   |                              |
| - Rapport annuel de gestion   | Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre M-16.1, a. 18 |
| <b>MINISTRE RESPONSABLE DES INFRASTRUCTURES</b>   |   |                              |
| <b>Infrastructures publiques, Loi sur les</b>   |   |                              |
| - Plans annuels de gestion des investissements élaborés en application de la section I du chapitre II de la <i>Loi sur les infrastructures publiques</i>  | Au plus tard 1 mois suivant le dépôt du plan québécois des infrastructures (voir : <i>Loi sur l'administration publique</i> , RLRQ, chapitre A-6.01)                      | RLRQ, chapitre I-8.3, a. 13  |
| <b>Société québécoise des infrastructures</b>   |   |                              |
| - Directives à l'égard des orientations et des objectifs généraux que la Société doit poursuivre, ainsi que les directives à l'égard de tout aspect d'un projet de construction ou de location d'immeuble | Dans les 15 jours de leur adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre I-8.3, a. 52  |
| - États financiers et rapport annuel de gestion   | Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 septembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre I-8.3, a. 91  |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation   | Article de la loi              |
|--|---|--------------------------------|
| <b>MINISTRE DE LA JUSTICE</b>  |   |                                |
| <b>Accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics</b>   |   |                                |
| - Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics</i>  | Dans les 30 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 1 <sup>er</sup> avril 2006 et, par la suite, tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre A-2.01, a. 32   |
| <b>Aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement, Loi visant à</b>   |   |                                |
| - Rapport des activités du ministre en vertu de la Loi, incluant les renseignements qu'il a reçus de tout ministère ou tout organisme visé à l'article 9 en application du cinquième alinéa de cet article et qui concernent les plaintes que celui-ci a reçues conformément à cet article | À chaque exercice financier, au plus tard le 30 septembre suivant la fin de cet exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de travaux                             | RLRQ, chapitre P-9.2.1, a. 196 |
| - Rapport de la mise en œuvre de la Loi  | Dans les 30 jours qui suivent la production du rapport (au plus tard le 13 octobre 2026) si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux     | RLRQ, chapitre P-9.2.1, a. 196 |
| <b>Civisme, Loi visant à favoriser le</b>  |   |                                |
| - Rapport des activités en vertu de la Loi   | À chaque exercice financier, au plus tard le 30 septembre suivant la fin de cet exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux                            | RLRQ, chapitre C-20, a. 27.5   |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation  | Article de la loi               |
|---|--|---------------------------------|
| <b>Code de procédure civile</b>   |  |                                 |
| - Document de consultation exposant la nature et la portée des opérations de mise à jour qu'il entend effectuer au Recueil des lois et des règlements du Québec |  | RLRQ, chapitre C-25.01, a. 783  |
| <b>Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail du Québec</b>   |  |                                 |
| - Rapport sur l'application de l'article 5.1 de la <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i>  | Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard 90 jours après le 22 mars 2009) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux   | L.Q. 2006, chapitre 41, a. 8    |
| <b>Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse</b>  |  |                                 |
| - Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier               | Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (prévue au plus tard le 9 juillet 2010 et, par la suite, tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre P-34.1, a. 156.1 |
| <u>Note</u> : Ce rapport peut aussi être déposé par le ministre responsable des Services sociaux et de la Lutte contre l'itinérance                             |  |                                 |
| <b>Commission des services juridiques</b>   |  |                                 |
| - Rapport annuel d'activités  | Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier  | RLRQ, chapitre A-14, a. 93      |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation  | Article de la loi              |
|---|--|--------------------------------|
| <b>Conseil de la magistrature</b>   |  |                                |
| - Rapport sur la mise en œuvre, au cours de l'année précédente, du programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale   | Dans la 15 jours de sa réception (au plus tard le 31 mars de chaque année), ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux                       | RLRQ, chapitre T-16, a. 259.1  |
| <b>Cour du Québec</b>   |  |                                |
| - Prévisions budgétaires du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales pour l'exercice financier suivant et, si nécessaire, prévisions budgétaires supplémentaires en cours d'exercice | Dans les 10 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre T-16, a. 246.39 |
| - Rapport comportant les recommandations que le comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales estime appropriées  | Dans les 10 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre T-16, a. 246.43 |
| <b>Création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale, Loi visant la</b>  |  |                                |
| - Rapport sur la mise en œuvre de la Loi et rendant compte de l'atteinte des objectifs prévus à l'article 1 de celle-ci   | Dans les 15 jours qui suivent la production du rapport (prévue au plus tard le 30 novembre 2026) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre T-15.2, a. 26   |
| <b>Directeur des poursuites criminelles et pénales</b>  |  |                                |
| - Rapport annuel de gestion   | Déposé après réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année)   | RLRQ, chapitre D-9.1.1, a. 36  |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation   | Article de la loi                 |
|--|---|-----------------------------------|
| <b>Employés publics</b>  |   |                                   |
| - Liste des commissions délivrées pendant l'année aux employés publics   | Dans les 15 premiers jours de la session subséquente  | RLRQ, chapitre E-6, a. 6          |
| <b>Fonds Accès Justice</b>   |   |                                   |
| - Priorités et orientations retenues dans l'attribution de l'aide financière   |   | RLRQ, chapitre M-19, a. 32.0.6    |
| - Rapport annuel d'activité  | Pour chaque année financière  | RLRQ, chapitre M-19, a. 32.0.7    |
| <b>Fonds d'aide aux actions collectives</b>  |   |                                   |
| - Rapport annuel d'activités pour l'exercice financier   | Déposé après réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre F-3.2.0.1.1, a. 17 |
| - Rapport sur l'application de l'article 43 de la <i>Loi sur le recours collectif</i> (chapitre R-2.1) (maintenant renommée <i>Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives</i> , chapitre F-3.2.0.1.1) et l'opportunité de le modifier | Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 19 novembre 2018) ou, si l'Assemblée ne siège pas dans les 30 jours de la reprise de ses travaux   | L.Q. 2015, chapitre 26, a. 46     |
| <b>Justice, ministère</b>  |   |                                   |
| - Rapport annuel d'activités   | Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux                                  | RLRQ, chapitre M-19, a. 16.1      |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation   | Article de la loi                 |
|---|---|-----------------------------------|
| <p>- Rapport annuel des activités de mise à jour des lois et des règlements et, le cas, échéant, des activités de refonte (rubrique distincte du rapport annuel d'activités : RLRQ, chapitre M-19, a. 16.1)</p> |   | RLRQ, chapitre R-2.2.0.0.2, a. 13 |
| <b>Commission de refonte des lois et règlements</b>   |   |                                   |
| <p>- Liste des lois et des règlements qui ont été l'objet d'une substitution d'unités de mesure, avec l'énumération des articles visés par une telle substitution</p>   | <p>Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux</p>                               | L.Q. 1984, chapitre 47, a. 214    |
| <b>Office de la protection du consommateur</b>  |   |                                   |
| <p>- Rapport annuel d'activités</p>   | <p>Déposé après réception (prévue chaque année) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux</p> | RLRQ, chapitre P-40.1, a. 303     |
| <b>Processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective, Loi sur le</b>  |   |                                   |
| <p>- Prévisions budgétaires ou, le cas échéant, les prévisions budgétaires supplémentaires du comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales</p>                                | <p>Dans les 10 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux</p>  | RLRQ, chapitre P-27.1, a. 19.10   |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation  | Article de la loi               |
|---|--|---------------------------------|
| - Rapport comportant les recommandations  | Dans les 10 jours de sa réception (prévue le dernier jour ouvrable précédant le 181 <sup>e</sup> jour suivant l'expiration de l'entente) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre P-27.1, a. 19.15 |
| <b>Réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui, Loi portant sur la</b> |  |                                 |
| - Rapport sur la mise en œuvre des dispositions concernant le projet parental impliquant une grossesse pour autrui  | Dans les 30 jours de sa transmission au gouvernement (au plus tard le 6 juin 2030) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux   | L.Q. 2023, chapitre 13, a. 85   |
| <b>Société québécoise d'information juridique</b>   |  |                                 |
| - Rapport annuel de gestion   | Après sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année)  | RLRQ, chapitre S-20, a. 16      |
| <b>Tribunal administratif du Québec</b>   |  |                                 |
| - Rapport d'activités   | Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante  | RLRQ, chapitre J-3, a. 96       |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation   | Article de la loi              |
|--|---|--------------------------------|
| <b>MINISTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE</b>   |   |                                |
| <b>Centre de la francophonie des Amériques</b>   |   |                                |
| - Rapport d'activités et états financiers  | Dans les 30 jours de leur réception (prévues au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux                          | RLRQ, chapitre C-7.1, a. 36    |
| - Rapport sur l'application de la <i>Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques</i> au regard de la mission confiée au Centre et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier | Dans les 30 jours suivant sa réception (prévues au plus tard le 14 décembre 2011 et par la suite tous les 10 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre C-7.1, a. 43    |
| <b>Charte de la langue française</b>   |   |                                |
| - Rapport au gouvernement sur l'application de la Loi dans les organismes de l'Administration, autres que les institutions parlementaires  | Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre C-11, a. 156.4  |
| <b>Intégration à la nation québécoise, Loi sur l'</b>  |   |                                |
| - Rapport quinquennal sur l'application de la Loi et la mise en œuvre de la politique nationale  | Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre I-14.02, a. 13  |
| <b>Langue française, ministère</b>   |   |                                |
| - Rapport annuel de gestion (joint au rapport d'application de la <i>Charte de la langue française</i> )   | Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre C-11, a. 156.17 |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation  | Article de la loi              |
|--|--|--------------------------------|
| <b>Office québécois de la langue française</b>   |  |                                |
| - Rapport annuel d'activités   | Dans les 30 jours de sa réception (dans les 4 mois de la fin de l'année financière) ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre C-11, a. 165.10 |
| - Rapport sur l'évolution de la situation linguistique au Québec, notamment en ce qui a trait à l'usage et au statut de la langue française ainsi qu'aux comportements et attitudes des différents groupes linguistiques | Dans les 30 jours de sa réception (au moins à tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux                      | RLRQ, chapitre C-11, a. 160    |
| - Rapport au ministre concernant l'évolution des programmes de francisation et de conformité prévus par la <i>Charte de la langue française</i>  | Dans les 30 jours de sa réception (tous les 2 ans) ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise de ses travaux                             | RLRQ, chapitre C-11, a. 161.1  |
| <b>MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS CANADIENNES</b>  |  |                                |
| <b>Relations canadiennes</b>   |  |                                |
| - Rapport des activités du ministère du Conseil exécutif reliées aux Relations canadiennes   | Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux                             | RLRQ, chapitre M-30, a. 4.1    |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation   | Article de la loi  |
|--|---|--|
| <b>MINISTRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE</b>  |   |  |
| <b>Engagements internationaux</b><br>(conjointement avec le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie quand il s'agit de commerce international) |   |  |
|  |   | Décret 820-2019 du 14 août 2019 (2019) 151 G.O. II p. 3787 |
| - Entente ou accord international important, lorsque l'urgence le requiert, avec un exposé des motifs d'urgence  | Dans les 30 jours de la ratification de l'entente ou de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux              | RLRQ, chapitre M-25.1.1, a. 22.5                           |
| - Tout engagement international important avec une note explicative sur le contenu et les effets de celui-ci   | Au moment où le ministre le juge opportun   | RLRQ, chapitre M-25.1.1, a. 22.2                           |
| <b>Fonds d'aide à l'action communautaire autonome</b>  |   |  |
| - Rapport annuel d'activités relativement à l'action humanitaire internationale  |   | RLRQ, chapitre M-30, a. 3.41                               |
| <b>Office franco-québécois pour la jeunesse</b>  |   |  |
| - Rapport annuel du Secrétaire général de la section québécoise de l'Office  | Déposé après réception si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante                                    | RLRQ, chapitre O-5.01, a. 6                                |
| <b>Office Québec-Monde pour la jeunesse</b>  |   |  |
| - États financiers et rapport annuel de gestion  | Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ chapitre O-5.2, a. 34                                 |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation   | Article de la loi              |
|---|---|--------------------------------|
| <b>Relations internationales et Francophonie, ministère</b>   |   |                                |
| - Rapport annuel d'activités  | Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux                              | RLRQ, chapitre M-25.1.1, a. 10 |
| <b>MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT</b>   |   |                                |
| <b>Communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement, Loi autorisant la</b>             |   |                                |
| - Rapport annuel sur l'application de la Loi, faisant notamment état du nombre de plaintes, de demandes et d'enquêtes et de la liste des personnes qui composent le comité de suivi | Dans les 30 jours de sa production au gouvernement (prévue au plus tard le 31 mars 2022 et par la suite le 31 mars de chaque année), ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux. | RLRQ, chapitre C-37.4, a. 22   |
| <b>Conseil exécutif, ministère</b>  |   |                                |
| - Rapport des activités du ministère du Conseil exécutif reliées aux affaires autochtones   | Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre M-30, a. 4.1    |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation   | Article de la loi             |
|--|---|-------------------------------|
| <b>MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS</b>  |   |                               |
| <b>Aménagement durable des forêts</b>  |   |                               |
| - Bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts  | Le bilan couvrant la période du 1 <sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2018 est déposé à l'Assemblée nationale au cours de l'année 2019 et les bilans subséquents sont déposés par la suite à l'Assemblée nationale tous les 5 ans | RLRQ, chapitre A-18.1, a. 224 |
| <b>Convention de la Baie James et du Nord québécois</b>  |   |                               |
| - Décret portant sur toute Convention complémentaire   | Dans les 15 jours de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre C-67, a. 4     |
| <b>Convention du Nord-Est québécois</b>  |   |                               |
| - Décret portant sur toute Convention complémentaire   | Dans les 15 jours de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre C-67.1, a. 4   |
| <b>Crédit forestier</b>  |   |                               |
| - Rapport annuel concernant l'administration de la <i>Loi sur le crédit forestier</i>                              | Déposé après réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante   | RLRQ, chapitre C-78, a. 51    |
| - Rapport annuel sur l'administration de la <i>Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées</i> | Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux                       | RLRQ, chapitre C-78.1, a. 69  |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation  | Article de la loi                |
|--|--|----------------------------------|
| <b>Exportation de l'électricité, Loi sur l'</b>  |  |                                  |
| - Décret du gouvernement pris en vertu de l'article 6 ou de l'article 6.1 de la <i>Loi sur l'exportation de l'électricité</i>                                      | Dans les 15 jours de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre E-23, a. 6.2      |
| <b>Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière, Loi sur les</b>   |  |                                  |
| - Rapport d'activités relativement à l'administration de la Loi  | Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre M-11.5, a. 16, 17 |
| - Rapport sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière</i> et l'opportunité de la modifier | Dans les 30 jours suivant sa présentation au gouvernement (le premier prévu au plus tard le 21 octobre 2020 et, par la suite, tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre M-11.5, a. 51     |
| <b>Régie de l'énergie</b>  |  |                                  |
| - Directive émise par le ministre et portant sur l'orientation et les <i>objectifs</i> de la Régie   | Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée n'est pas en session, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre R-6.01, a. 111    |
| - Rapport <i>d'activités</i>   | Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée n'est pas en session, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre R-6.01, a. 24     |
| - Rapport au gouvernement sur les résultats et l'impact de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> à l'égard du secteur énergétique                                | Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 2 juin 2000) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux                                    | RLRQ, chapitre R-6.01, a. 168    |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation   | Article de la loi               |
|---|---|---------------------------------|
| - Rapport sur les impacts des mesures introduites aux articles 59 et 139 de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> sur les prix et les pratiques commerciales dans la vente au détail d'essence et de carburant diesel | Déposé après réception (prévue dans l'année qui suit la fixation d'un montant en vertu de l'article 59) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante | RLRQ, chapitre R-6.01, a. 169   |
| <b>Ressources naturelles et Forêts, ministère</b>   |   |                                 |
| - Rapport annuel d'activités  | Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux                               | RLRQ, chapitre M-25.2, a. 11    |
| <b>Société de développement de la Baie James</b>  |   |                                 |
| - Directive portant sur les objectifs et les orientations de la Société   | Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre D-8.0.1, a. 4.3  |
| - États financiers et rapport d'activités   | Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 avril de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre D-8.0.1, a. 33.1 |
| <b>Société du Plan Nord</b>   |   |                                 |
| - Plan stratégique  | Dans les 15 jours de son approbation ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre S-16.011, a. 17  |
| - États financiers et le rapport annuel de gestion de la Société ainsi que les états financiers de chacune de ses filiales  | Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre S-16.011, a. 68  |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation  | Article de la loi                   |
|---|--|-------------------------------------|
| <b>Stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole, Loi sur le</b>  |  |                                     |
| - Rapport sur l'état des puits recensés qui sont sans propriétaire ou qui ont été abandonnés sur le territoire du Québec  | Dans les 30 jours suivant sa transmission au gouvernement (au plus tard le 1 <sup>er</sup> avril 2018, et par la suite tous les 3 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre S-34.1<br>a. 139     |
| <b>MINISTRE DE LA SANTÉ</b>   |  |                                     |
| <b>Agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux</b>   |  |                                     |
| - Décret prévoyant que deux ou plusieurs établissements qui ont leur siège dans le territoire d'une agence soient administrés par le même conseil d'administration    | Dans les 30 jours de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre S-4.2,<br>a. 128     |
| - Décret édicté en application du deuxième alinéa de l'article 347 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis</i>  | Dans les 30 jours de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre S-4.2,<br>a. 347     |
| - Décret pris en application du premier alinéa de l'article 530.0.1 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis</i> | Dans les 30 jours de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre S-4.2,<br>a. 530.0.1 |
| - Rapport annuel sur l'application de la procédure d'examen des plaintes, la satisfaction des usagers et le respect de leurs droits                                   | Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre S-4.2,<br>a. 76.14   |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation   | Article de la loi                            |
|---|---|--|
| - Rapport annuel des établissements sur l'application de la procédure d'examen des plaintes, la satisfaction des usagers et le respect de leurs droits  | En même temps que ceux visés à l'article 76.14 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis</i>  | RLRQ, chapitre S-4.2, a. 530.49              |
| - Rapport annuel de gestion (remplace le rapport annuel d'activités prévu à l'article 391 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis</i> pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités) | Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre S-4.2, a. 385.7, 385.8 et 392 |
| - Rapport annuel d'un établissement dont le siège est situé sur le territoire de la Nation Naskapi de Kawawachikamach sur l'application de la procédure d'examen des plaintes, la satisfaction des usagers et le respect de leurs droits  | Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre S-4.2, a. 530.93              |
| <b>Cancers de la peau causés par le bronzage artificiel, Loi visant à prévenir les</b>  |   |  |
| - Rapport sur la mise en œuvre de la <i>Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel</i> et sur l'opportunité de la modifier  | Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (prévue au plus tard le 11 février 2018 et, par la suite, tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre C-5.2, a. 24                  |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation   | Article de la loi                    |
|--|---|--------------------------------------|
| <b>Cannabis, Loi encadrant le</b>  |   |                                      |
| <p>- Entente avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui la constitue, avec la Société Makivik, avec le Gouvernement de la nation crie, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone, portant sur toute matière visée par les dispositions de la Loi ou de ses règlements, ou également sur l'adaptation aux réalités autochtones d'autres mesures gouvernementales liées au cannabis qui ne sont pas prévues par une loi ou un règlement, notamment les programmes de prévention des méfaits du cannabis</p> | <p>Dans les 15 jours de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux</p>  | <p>RLRQ, chapitre C-5.3, a. 62</p>   |
| <p>- Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la Loi, et dans le premier rapport, faisant l'évaluation du modèle de vente instauré par la Loi</p>   | <p>Dans les 30 jours suivant sa remise au gouvernement (au plus tard le 17 octobre 2021 et par la suite tous les 5 ans) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p> | <p>RLRQ, chapitre C-5.3, art. 90</p> |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation   | Article de la loi  |
|---|---|--|
| <b>Centre hospitalier de Kahnawake</b>  |   |  |
| - Décret approuvant et mettant en vigueur toute entente complémentaire destinée à modifier l'Entente de 1984 ou de 2009 concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake | Dans les 15 jours de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux      | L.Q. 1984, chapitre 13, a. 3<br><br>L.Q. 2009, chapitre 23, a. 4 |
| <b>Commission sur les soins de fin de vie</b>   |   |  |
| - Tout rapport produit par la Commission  | Dans les 30 jours suivant leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre S-32.0001, a. 43                                  |
| <b>Commissaire à la santé et au bien-être</b>   |   |  |
| - Rapport annuel d'activités  | Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux    | RLRQ, chapitre C-32.1.1, a. 36                                   |
| - Rapport annuel sur l'exercice de la fonction qui est dévolue au Commissaire par le paragraphe 3° de l'article 14 de la <i>Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être</i>   | Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 31 octobre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre C-32.1.1, a. 22                                   |
| - Rapport particulier sur toute question qui relève des fonctions du Commissaire  | Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre C-32.1.1, a. 23                                   |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation   | Article de la loi               |
|--|---|---------------------------------|
| <b>Commissaire national aux plaintes et à la qualité des services</b>  |   |                                 |
| - Rapport annuel sur la mise en œuvre de la partie VII de la <i>Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux</i> et faisant état de la satisfaction des usagers et des autres personnes susceptibles de formuler une plainte et du respect de leurs droits ainsi que tout renseignement exigé par le ministre | Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre G-1.021, a. 724  |
| <b>Établissement dans une partie de la région du Nord-du-Québec</b>  |   |                                 |
| - Rapport annuel d'activités   | Dans les 30 jours de sa réception (prévue dans les 3 mois de la fin de chaque exercice financier) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre S-4.2, a. 530.80 |
| <b>Héma-Québec</b>   |   |                                 |
| - Rapport annuel de gestion et états financiers  | Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 juin) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux                              | RLRQ, chapitre H-1.1, a. 23     |
| <b>Institut national d'excellence en santé et en services sociaux</b>  |   |                                 |
| - États financiers et rapport annuel de gestion  | Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 15 juillet) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux                           | RLRQ, chapitre I-13.03, a. 46   |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation   | Article de la loi              |
|---|---|--------------------------------|
| <b>Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, Loi sur l'</b>   |   |                                |
| - Rapport indépendant sur l'application de la <i>Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux</i>     | Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 11 juin 2015 et par la suite tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre I-13.03, a. 100 |
| <b>Institut national de santé publique du Québec</b>  |   |                                |
| - Directive portant sur les objectifs et l'orientation de l'Institut  | Dans les 15 jours suivant son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux                                   | RLRQ, chapitre I-13.1.1, a. 5  |
| - Rapport annuel de gestion et états financiers   | Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 31 août) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux                            | RLRQ, chapitre I-13.1.1, a. 26 |
| <b>Lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, Loi visant à</b> |   |                                |
| - Rapport annuel sur l'application du chapitre II de la Loi (Politique de lutte contre la maltraitance)                           | Dans les 4 mois suivant la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre L-6.3, a. 15    |
| <b>Partage de certains renseignements de santé, Loi concernant le</b>   |   |                                |
| - Énoncé de politique sur les modalités d'utilisation du registre des intervenants  | Dans les 30 jours suivant son adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec, à la commission compétente de l'Assemblée nationale                                       | RLRQ, chapitre P-9.0001, a. 93 |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation  | Article de la loi              |
|---|--|--------------------------------|
| - Énoncé de politique sur les modalités d'utilisation du registre des usagers   | Dans les 30 jours suivant son adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec, à la commission compétente de l'Assemblée nationale  | RLRQ, chapitre P-9.0001, a. 84 |
| <b>Régie de l'assurance maladie du Québec</b>   |  |                                |
| - Directive émise par le ministre et portant sur les objectifs et l'orientation de la Régie   | Dans les 5 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 5 jours de l'ouverture de la session suivante  | RLRQ, chapitre R-5, a. 32      |
| - Rapport annuel de gestion   | Déposé après réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante | RLRQ, chapitre R-5, a. 25      |
| - Rapport financier sur les opérations du Fonds de l'assurance médicaments pour l'année financière précédente. Ce rapport doit également contenir les renseignements relatifs au nombre d'ententes conclues conformément au deuxième alinéa de l'article 52.1 de la <i>Loi sur l'assurance médicaments</i> (chapitre A-29.01), au nombre de produits et d'entreprises visés par celles-ci ainsi qu'aux sommes versées en application de ces ententes. Il doit de plus contenir les renseignements relatifs aux ententes d'inscription visées à l'article 60.0.3 de cette loi. | Dans les 30 jours suivant sa réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux               | RLRQ, chapitre R-5, a. 40.9    |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation   | Article de la loi               |
|--|---|---------------------------------|
| <b>Renforcer le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux notamment pour les usagers qui reçoivent des services des établissements privés, Loi visant à</b> |   |                                 |
| - Rapport sur la mise en œuvre de la Loi   | Dans les 30 jours suivant la présentation du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 1 <sup>er</sup> juin 2025), ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux | L.Q. 2020, chapitre 24, art. 19 |
| <b>Renseignements de santé et de services sociaux, Loi sur les</b>   |   |                                 |
| - Rapport sur la mise en œuvre de la Loi   | Dans les 30 jours suivant sa réception par le gouvernement (prévue au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2029) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux      | RLRQ, chapitre R-22.1, a. 281   |
| <b>Santé et Services sociaux, ministère</b>  |   |                                 |
| - Comptes de la santé  | Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'année financière (pour chaque année financière) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux                       | RLRQ, chapitre M-19.2, a. 12.1  |
| - Rapport annuel d'activités   | Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier   | RLRQ, chapitre M-19.2, a. 12    |
| <b>Santé publique, Loi sur la</b>  |   |                                 |
| - Avis de la Commission d'accès à l'information et approbation du gouvernement concernant les projets de règlement instituant les registres prévus à l'article 49 de la Loi                  | Dans les 30 jours de l'approbation ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre S-2.2, a. 50     |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation  | Article de la loi                     |
|--|--|---------------------------------------|
| <p>- Rapport d'événement précisant la nature et, si elle est déterminée, la cause de la menace à la santé de la population qui a donné lieu à la déclaration d'état d'urgence sanitaire, la durée d'application de la déclaration, ainsi que les mesures d'intervention mises en œuvre et les pouvoirs exercés en vertu de l'article 123 de la Loi</p> | <p>Dans les 3 mois qui suivent la fin de l'état d'urgence sanitaire ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux</p>                            | <p>RLRQ, chapitre S-2.2, a. 129</p>   |
| <b>Santé Québec</b>  |  |                                       |
| <p>- États financiers et rapport annuel de gestion</p>   | <p>Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p>        | <p>RLRQ, chapitre G-1.021, a. 130</p> |
| <p>- Rapport annuel faisant le bilan des pratiques culturellement sécurisantes mises en œuvre par Santé Québec et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux</p>   | <p>Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 31 mars de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p>          | <p>RLRQ, chapitre A-20.1.1, a. 3</p>  |
| <b>Services de santé et services sociaux pour les autochtones cris</b>   |  |                                       |
| <p>- Rapport annuel d'activités de tout conseil régional de la santé et des services sociaux</p>   | <p>Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de l'ouverture de la session suivante</p> | <p>RLRQ, chapitre S-5, a. 41</p>      |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation   | Article de la loi               |
|--|---|---------------------------------|
| <b>Services préhospitaliers d'urgence</b>  |   |                                 |
| - Directives portant sur les objectifs et l'orientation d'un centre de communication santé dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la <i>Loi sur les services préhospitaliers d'urgence</i> | Dans les 15 jours de leur approbation ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre S-6.2, a. 32     |
| <b>Soins de fin de vie, Loi concernant les</b>   |   |                                 |
| - Rapport sur la mise en œuvre ou l'application de la Loi  | Dans les 30 jours suivant sa réception (dans le cas du premier rapport, au plus tard le 10 décembre 2019, et par la suite tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre S-32.0001, a. 76 |
| <b>MINISTRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE</b>  |   |                                 |
| <b>Aider à retrouver les personnes disparues, Loi visant à</b>   |   |                                 |
| - Rapport au gouvernement sur l'application des dispositions de la Loi   | Dans les 30 jours suivant la date de sa présentation au gouvernement (au plus tard le 5 octobre 2028), ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux                                    | RLRQ, chapitre A-16.1, a. 12    |
| <b>Bureau de la sécurité privée</b>  |   |                                 |
| - États financiers et rapport d'activité   | Dans les 30 jours de leur réception (prévue, pour le rapport, dans les 4 mois qui suivent la fin de chaque exercice financier) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux            | RLRQ, chapitre S-3.5, a. 88     |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation   | Article de la loi                |
|---|---|----------------------------------|
| <b>Bureau des enquêtes indépendantes</b>  |   |                                  |
| - Rapport annuel de gestion   | Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre P-13.1, a. 289.27 |
| - Rapport sur l'application du chapitre III.1 du titre V de la <i>Loi sur la police</i> (chapitre P-13.1)           | Dans les 30 jours suivant la date de sa réception (au plus tard trois ans suivant le début d'une première enquête) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux                            | L.Q. 2013, chapitre 6, a. 10     |
| <b>Tribunal administratif de déontologie policière</b>  |   |                                  |
| - Rapport annuel d'activités et états financiers  | Dans les 30 jours de leur réception (prévues dans les 4 mois de la fin de chaque exercice financier) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre P-13.1, a. 210    |
| <b>Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption</b>                                    |   |                                  |
| - Rapport au ministre sur l'application du chapitre III.1 de la <i>Loi concernant la lutte contre la corruption</i> | Dans les 30 jours suivant la date de sa réception (au plus tard le 14 juin 2023) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre L-6.1, a. 35.21   |
| <b>Commissaire à la déontologie policière</b>   |   |                                  |
| - Rapport annuel d'activités  | Dans les 30 jours de sa réception (prévues au plus tard le 31 octobre) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ chapitre P-13.1, a. 142     |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document                               | Délai de présentation   | Article de la loi             |
|---|---|-------------------------------|
| <b>Commissaire à la lutte contre la corruption</b>                    |   |                               |
| - Rapport annuel de gestion   | Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux                              | RLRQ, chapitre L-6.1, a. 25   |
| <b>Commissaire-enquêteur aux incendies</b>                            |   |                               |
| - Rapport annuel d'activités  | Dans les 30 jours de sa réception (prévus au plus tard le 31 mars) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre S-3.4, a. 91   |
| <b>Commission québécoise des libérations conditionnelles</b>          |   |                               |
| - Rapport annuel de gestion   | Dans les 4 mois de la fin de l'année financière (réception prévue au plus tard le 30 septembre) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux             | RLRQ, chapitre S-40.1, a. 134 |
| <b>Coroner en chef</b>  |   |                               |
| - Rapport annuel des activités des coroners                           | Dans les 30 jours de sa réception (prévus au plus tard le 31 mars) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre C-68.01, a. 29 |
| <b>École nationale de police du Québec</b>                            |   |                               |
| - Directives portant sur les objectifs et les orientations de l'École | Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre P-13.1, a. 14  |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation   | Article de la loi             |
|---|---|-------------------------------|
| - États financiers et rapport annuel de gestion   | Dans les 30 jours de leur réception (prévues dans les 4 mois qui suivent la fin de chaque exercice financier) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre P-13.1, a. 46  |
| <b>École nationale des pompiers du Québec</b>   |   |                               |
| - Directives portant sur les objectifs et les orientations de l'École   | Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre S-3.4, a. 59   |
| - États financiers et rapport annuel de gestion   | Dans les 30 jours de leur réception (prévues dans les 4 mois qui suivent la fin de chaque exercice financier) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre S-3.4, a. 79   |
| <b>Police, Loi sur la</b>   |   |                               |
| - Décret relatif à des pouvoirs d'urgence   | Au plus tard le 3 <sup>e</sup> jour de séance qui suit son édicition ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre P-13.1, a. 104 |
| - Entente conclue avec une communauté autochtone et visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé | Dans les 15 jours de la date de sa signature ou, si l'Assemblée n'est pas en session, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre P-13.1, a. 92  |
| <b>Régie des alcools, des courses et des jeux</b>   |   |                               |
| - Rapport annuel d'activités  | Dans les 60 jours de sa réception (prévues au plus tard le 30 septembre) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux                                      | RLRQ, chapitre R-6.1, a. 21   |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation   | Article de la loi            |
|---|---|------------------------------|
| <b>Régie des loteries du Québec</b>   |   |                              |
| - Entente intervenue en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de la <i>Loi sur les loteries et les appareils d'amusement</i> | Dans les 15 jours de son adoption par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre L-6, a. 34    |
| <b>Sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, Loi sur la</b>   |   |                              |
| - Rapport sur l'état d'urgence national   | Dans les 6 mois suivant la fin de l'état d'urgence national ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre S-2.4, a. 60  |
| <b>Sécurité privée, Loi sur la</b>  |   |                              |
| - Rapport indépendant sur la <i>Loi sur la sécurité privée</i> et sa mise en œuvre  | Dans les 30 jours de sa réception (le premier au plus tard le 22 juillet 2015 et par la suite tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre S-3.5, a. 132 |
| <b>Sécurité intérieure, ministère</b>   |   |                              |
| - Rapport annuel d'activités  | Dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux               | RLRQ, chapitre M-19.3, a. 10 |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation   | Article de la loi                      |
|--|---|--|
| <p><b>Système correctionnel du Québec afin d'y prévoir le pouvoir d'exiger qu'une personne contrevenante soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve, Loi modifiant la Loi sur le</b></p> | <p>Dans les 30 jours suivant la date de sa présentation au gouvernement (au plus tard le 10 mai 2024), ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p>                            | <p>L.Q. 2022, chapitre 4, a. 4</p>     |
| <p><b>MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE</b></p>   |   |  |
| <p><b>Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse</b></p>  | <p>Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (prévue au plus tard le 9 juillet 2010 et, par la suite, tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p> | <p>RLRQ, chapitre P-34.1, a. 156.1</p> |
| <p><u>Note</u> : Ce rapport peut aussi être déposé par le ministre de la Justice</p>   |   |  |
| <p><b>Office des personnes handicapées du Québec</b></p>   | <p>Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux</p>                              | <p>RLRQ, chapitre E-20.1, a. 24</p>    |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation  | Article de la loi               |
|---|--|---------------------------------|
| - Rapport d'activités   | Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 31 octobre) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre E-20.1, a. 74.1  |
| - Rapport quinquennal indépendant sur la mise en œuvre de la <i>Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale</i>  | Dans les 30 jours de sa réception par le ministre (prévue au plus tard le 17 décembre 2009 et, par la suite, tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre E-20.1, a. 74.2  |
| <b>Protection de la jeunesse, Loi sur la</b>  |  |                                 |
| - Entente avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui la constituent, avec la Société Makivik, avec le Gouvernement de la nation crie, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone, établissant un régime particulier de protection de la jeunesse applicable à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis au sens de la Loi | Dans 15 jours suivant sa signature, ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre P-34.1 a. 131.20 |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation  | Article de la loi               |
|--|--|---------------------------------|
| - Étude mesurant les impacts de la Loi sur la stabilité et les conditions de vie des enfants   | Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (au plus tard le 9 juillet 2010 et, par la suite, tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux                  | RLRQ, chapitre P-34.1, a. 156.2 |
| <b>MINISTRE RESPONSABLE DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE</b>  |  |                                 |
| <b>Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale</b>   |  |                                 |
| - Rapport annuel d'activités   | Déposé dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre L-7, a. 34       |
| - Rapport triennal sur les résultats obtenus par suite des actions mises en œuvre dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale | Dans les 60 jours de sa présentation au gouvernement (le premier prévu au plus tard le 17 octobre 2010 et, par la suite, tous les 3 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 60 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre L-7, a. 58 et 62 |
| <b>Emploi et Solidarité sociale, ministère</b>   |  |                                 |
| - Rapport annuel d'activités (à l'égard de la Solidarité sociale)  | Dans les 6 mois de la fin de l'exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre M-15.001, a. 15  |
| <b>Fonds d'aide à l'action communautaire autonome</b>  |  |                                 |
| - Rapport annuel d'activités relativement à l'action communautaire autonome  |  | RLRQ, chapitre M-30, a. 3.41    |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation   | Article de la loi             |
|--|---|-------------------------------|
| <b>Fonds québécois d'initiatives sociales</b>  |   |                               |
| - Rapport annuel sur les activités financées par le fonds  |   | RLRQ, chapitre L-7, a. 56     |
| <b>Office de la sécurité économique des chasseurs cris</b>   |   |                               |
| - Rapport d'activités  | Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 31 janvier de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre O-2.1, a. 15   |
| <b>MINISTRE RESPONSABLE DU SPORT, DU LOISIR ET DU PLEIN AIR</b>  |   |                               |
| <b>Éducation, ministère</b>  |   |                               |
| - Rapport annuel d'activités (à l'égard du Sport et du Loisir)   | Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux                                | RLRQ, chapitre M-15, a. 4     |
| <b>Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique</b>  |   |                               |
| - Rapport annuel sur les activités du Fonds  | Chaque année financière   | RLRQ, chapitre F-4.003, a. 12 |
| <b>Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport</b>   |   |                               |
| - Rapport sur la mise en œuvre du chapitre IV de la <i>Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports</i> (chapitre S-3.1) | Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 7 juin 2030) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux                | L.Q. 2024, chapitre 25, a. 39 |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation  | Article de la loi             |
|--|--|-------------------------------|
| <b>Société des établissements de plein air du Québec</b>   |  |                               |
| - Décret portant sur tout mandat connexe aux objets de la Société dont les frais sont supportés par le gouvernement  | Dans les 15 jours de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux                                   | RLRQ, chapitre S-13.01, a. 19 |
| - Décret portant sur une matière visée dans les paragraphes 2 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> du premier alinéa de l'article 28 de la <i>Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec</i> | Dans les 15 jours de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux                                   | RLRQ, chapitre S-13.01, a. 28 |
| - Rapport annuel de gestion et états financiers  | Dans les 15 jours de leur réception (prévus au plus tard le 30 septembre) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre S-13.01, a. 34 |
| <b>MINISTRE RESPONSABLE DE LA STRATÉGIE MARITIME</b>   |  |                               |
| <b>Société des traversiers du Québec</b>   |  |                               |
| - Rapport annuel de gestion  | Dans les 30 jours de sa réception (prévus au plus tard le 30 juin) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de l'ouverture de la session suivante  | RLRQ, chapitre S-14, a. 19    |
| <b>MINISTRE DU TOURISME</b>  |  |                               |
| <b>Hébergement touristique, Loi sur l'</b>   |  |                               |
| - Rapport sur la mise en œuvre de Loi et sur l'opportunité de la modifier  | Dans les 30 jours de sa production (au plus tard le 1 <sup>er</sup> septembre 2027) ou, si l'Assemblée nationale ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux                         | RLRQ, chapitre H-1.01, a. 56  |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation  | Article de la loi              |
|--|--|--------------------------------|
| <b>Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique</b>   |  |                                |
| - Rapport annuel de gestion et états financiers pour l'exercice précédent, accompagnés des états financiers distincts de chacune de ses filiales | Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 septembre) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre S-10.2, a. 40   |
| <b>Société du Centre des congrès de Québec</b>   |  |                                |
| - Rapport annuel de gestion et états financiers  | Dans les 30 jours de leur réception (prévue dans les 4 mois de la fin de chaque exercice financier) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux                                      | RLRQ, chapitre S-14.001, a. 25 |
| <b>Société du Palais des congrès de Montréal</b>   |  |                                |
| - Rapport annuel de gestion  | Déposé après réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre S-14.1, a. 27   |
| <b>Tourisme, ministère</b>   |  |                                |
| - Rapport annuel de gestion  | Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre M-31.2, a. 18   |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation   | Article de la loi             |
|--|---|-------------------------------|
| <b>MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE</b>   |   |                               |
| <b>Autorité régionale de transport métropolitain, Loi sur l'</b>   |   |                               |
| - Toute directive donnée par le ministre à l'Autorité dans l'intérêt public, notamment pour assurer la mobilité des personnes  | Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux       | RLRQ, chapitre A-33.3, a. 7   |
| - Rapport sur l'application de la Loi, contenant des recommandations concernant l'actualisation de la mission de l'Autorité régionale de transport métropolitain et la composition de son conseil d'administration | Après sa présentation au gouvernement (au plus tard le 1 <sup>er</sup> juin 2022 et, par la suite, au plus tard tous les 5 ans)                 | RLRQ, chapitre A-33.3, a. 133 |
| <b>Assurance automobile, Loi sur l'</b>  |   |                               |
| - Entente d'échange de renseignements, avis de la Commission d'accès à l'information et, le cas échéant, approbation du gouvernement   | Dans les 30 jours de l'avis ou de l'approbation du gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre A-25, a. 155.4 |
| <b>Commission des transports du Québec</b>   |   |                               |
| - Avis de la Commission d'accès à l'information sur les renseignements personnels du Registre du camionnage en vrac  | Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux                               | RLRQ, chapitre T-12, a. 47.9  |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation   | Article de la loi                |
|--|---|----------------------------------|
| - Avis de la Commission d'accès à l'information sur les renseignements personnels qu'une personne fournit au soutien d'une demande à la Commission | Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre T-12, a. 48       |
| - Rapport annuel d'activités   | Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 juin) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de l'ouverture de la session suivante | RLRQ, chapitre T-12, a. 29       |
| <b>Mobilité Infra Québec</b>   |   |                                  |
| - États financiers et rapport annuel de gestion  | Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 septembre) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre M-36.1, a. 59, 60 |
| <b>Mobilité Infra Québec, Loi sur</b>  |   |                                  |
| - Rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la Loi   | Dans les 30 jours de sa production (prévue au plus tard le 5 décembre 2029) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre M-36.1, a. 103    |
| <b>Loi sur Mobilité Infra Québec et modifiant certaines dispositions relatives au transport collectif, Loi édictant la</b>                         |   |                                  |
| - Rapport au gouvernement sur la mise en œuvre des articles 2, 9 et 42 de la Loi   | Dans les 30 jours de sa production (prévue au plus tard le 5 décembre 2029) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | L.Q. 2024, chapitre 40, a. 48    |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation  | Article de la loi   |
|---|--|---|
| <b>Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les</b>   |  |   |
| - Entente de partenariat conclue par le ministre  | Dans les 30 jours de sa signature à la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale  | RLRQ, chapitre P-9.001, a. 10   |
| <b>Réseau de transport métropolitain, Loi sur le</b>  |  |   |
| - Rapport sur l'application de la Loi, contenant des recommandations concernant l'actualisation de la mission du Réseau et la composition de son conseil d'administration           | Après sa présentation au gouvernement (au plus tard le 1 <sup>er</sup> juin 2022 et, par la suite, au plus tard tous les 5 ans)                                | RLRQ, chapitre R-25.01, a. 93   |
| <b>Société de l'assurance automobile du Québec</b>  |  |   |
| - États financiers et rapport annuel de gestion du Fonds d'assurance automobile du Québec   | Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 avril) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux          | RLRQ, chapitre S-11.011, a. 23.0.17   |
| <del>- Rapport annuel concernant le mandat confié à la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu du titre V111.2 du Code de la Sécurité routière (chapitre C-24.2)</del> | <del>Dans les 15 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 avril) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux</del> | <del>RLRQ, chapitre S-11.011, a. 19</del><br>Abrogé par L.Q. 2026, chapitre 7, a. 32<br>Entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2027 |
| - Rapport annuel de gestion et états financiers   | Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 avril) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux          | RLRQ, chapitre S-11.011, a. 19  |
| <b>Transports et Mobilité durable, ministère</b>  |  |   |
| - Rapport annuel d'activités  | Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier  | RLRQ, chapitre M-28, a. 12  |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation   | Article de la loi               |
|---|---|---------------------------------|
| <b>Transport rémunéré de personnes par automobile, Loi concernant le</b>  |   |                                 |
| - Rapport sur l'application de la Loi et recommandations sur l'opportunité de maintenir ses dispositions ou de les modifier | Au plus tard le 31 mars 2022 et par la suite au moins tous les 5 ans  | RLRQ, chapitre T-11.2, a. 306   |
| <b>Véhicules hors route, Loi sur les</b>  |   |                                 |
| - Toute entente visée à l'article 6 de la Loi (avec une nation ou un regroupement autochtone)                               | Dans les 30 jours de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre V-1.3, a. 7      |
| <b>MINISTRE DU TRAVAIL</b>  |   |                                 |
| <b>Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les</b>   |   |                                 |
| - Entente visée à l'article 24.1 de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>             | Dans les 30 jours de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre A-3.001, a. 24.4 |
| <b>Assurer la protection des stagiaires en milieu de travail, Loi visant à</b>  |   |                                 |
| - Rapport sur l'application de la Loi   | Dans les 30 jours suivant la date de sa présentation au gouvernement (au plus tard le 24 août 2027) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre P-39.3, a. 41    |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation   | Article de la loi               |
|---|---|---------------------------------|
| <b>Code des professions</b>   |   |                                 |
| - Rapport quinquennal sur la mise en application des dispositions du chapitre VI.1 du <i>Code des professions</i> | Dans les 30 jours suivant sa production (prévue dans les 6 mois suivant l'expiration d'un délai, le premier prévu au 23 juin 2015 et par la suite tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre C-26, a. 187.5.6 |
| <b>Commission de la construction du Québec</b>  |   |                                 |
| - Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Commission doit poursuivre                        | Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre R-20, a. 15.0.1  |
| - Plan stratégique  | Après son approbation par le gouvernement   | RLRQ, chapitre R-20, a. 15.0.3  |
| - Rapport annuel de gestion   | Dans les 15 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 juin) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre R-20, a. 9       |
| <b>Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec</b>                     |   |                                 |
| - Plan stratégique  |   | RLRQ, chapitre S-2.1, a. 161.5  |
| - Rapport annuel présentant les résultats obtenus au regard des objectifs prévus par le plan stratégique          | Immédiatement déposé après sa réception (prévue au plus tard le 30 juin) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux                            | RLRQ, chapitre S-2.1, a. 163    |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation   | Article de la loi               |
|---|---|---------------------------------|
| - Règlement et entente étendant les bénéfiques à toute personne visée par l'article 170 de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i> | Sans délai ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre S-2.1, a. 170    |
| - Entente visée à l'article 8.2 de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i>   | Dans les 30 jours de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre S-2.1, a. 8.5    |
| - Rapport annuel d'activités du Fonds de la santé et de la sécurité du travail  | Dans les 15 jours suivant sa réception (prévue avant le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre S-2.1, a. 136.12 |
| <b>Conseil interprofessionnel du Québec</b>   |   |                                 |
| - Rapport annuel d'activités  | Déposé après réception (prévue au plus tard le 30 septembre de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante                                | RLRQ, chapitre C-26, a. 22      |
| <b>Développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, Loi favorisant le</b>   |   |                                 |
| - Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la Loi  | Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 22 juin 2013 et par la suite tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre D-8.3, a. 68     |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation   | Article de la loi             |
|---|---|-------------------------------|
| <b>Fonds national de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre</b>  |   |                               |
| - Rapport d'activités et états financiers   | Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 septembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre D-8.3, a. 42   |
| <b>Normes de travail, Loi sur les</b>   |   |                               |
| - Rapport septennal au gouvernement sur l'application de la Loi   | Dans les 30 jours suivants ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre N-1.1, a.169.1 |
| <b>Office des professions du Québec</b>   |   |                               |
| - États financiers et rapport d'activités   | Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 septembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre C-26, a. 16.1  |
| <b>Ordres professionnels</b>  |   |                               |
| - Rapport d'activités du Conseil d'administration et état financier de l'ordre professionnel  | Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre C-26, a. 104   |
| - Rapport sur la mise en application des dispositions des paragraphes <i>q)</i> et <i>r)</i> de l'article 94 du <i>Code des professions</i> | Dans les 30 jours suivant sa présentation au gouvernement (prévue au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du 14 juin 2008) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre C-26, a. 198.2 |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation   | Article de la loi                      |
|--|---|--|
| <p><b>Prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail, Loi visant à</b></p>            | <p>Dans les 30 jours suivant sa production (prévue au plus tard le 27 mars 2029) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p>      | <p>L.Q. 2024, chapitre 4, a. 45</p>    |
| <p><b>Régime de santé et de sécurité au travail, Loi modernisant le</b></p>  | <p>Dans les 30 jours de sa présentation au gouvernement (au plus tard le 6 octobre 2026) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux</p> | <p>L.Q. 2021, chapitre 27, a. 312</p>  |
| <p><b>Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les</b></p> | <p>Après sa présentation au gouvernement (au plus tard tous les 10 ans)</p>   | <p>RLRQ, chapitre R-20, a. 126.0.6</p> |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation  | Article de la loi                  |
|--|--|------------------------------------|
| - Entente conclue relativement à une matière visée par la Loi entre le gouvernement et les Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake et permettant l'application d'un régime particulier | Dans les 30 jours de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre R-20, a. 20.1, 20.4 |
| <b>Travail, ministère</b>  |  |                                    |
| - Rapport annuel d'activités   | Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre M-32.2, a. 16       |
| <b>Tribunal administratif du travail</b>   |  |                                    |
| - Rapport sur ses activités et sa gouvernance  | Déposé sans délai après sa réception (prévue avant le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre T-15.1, a. 103      |
| - Rapport sur l'application de la <i>Loi instituant le tribunal administratif du travail</i>   | Dans les 30 jours suivant la transmission du tribunal au ministre (au plus tard le 12 juin 2020 et par la suite tous les 10 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre T-15.1, a. 276      |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation  | Article de la loi              |
|---|--|--------------------------------|
| <b>PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE</b>   |  |                                |
| <b>Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption</b>  |  |                                |
| - Rapport spécial au président de l'Assemblée nationale sur toute affaire d'une importance ou d'une urgence telle qu'elle ne saurait, à son avis, attendre la présentation de son rapport d'activités | Dans les 30 jours suivant la date de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre L-6.1, a. 35.19 |
| - Rapport d'activités   | Dans les 30 jours suivant la date de sa réception (prévue au plus tard le 14 juin 2019 et par la suite chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre L-6.1, a. 35.17 |
| <b>Bureau de l'Assemblée nationale</b>  |  |                                |
| - Règles et règlements adoptés  | Dans les 15 jours de leur adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre A-23.1, a. 109  |
| <b>Commissaire à l'éthique et à la déontologie des membres de l'Assemblée nationale</b>   |  |                                |
| - Rapport d'activités du commissaire ainsi que ses états financiers pour l'exercice financier précédent   | Dans les 15 jours suivant la transmission du commissaire au président (au plus tard le 30 septembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre C-23.1, a. 79   |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation   | Article de la loi                   |
|---|---|-------------------------------------|
| - Rapport de la commission compétente concernant une personne qui n'est pas membre de l'Assemblée et qui fait l'objet d'un rapport du commissaire à l'éthique et à la déontologie | Suite à ce que la commission compétente ait entendu sans débat la déclaration de la personne concernée  | RLRQ, chapitre C-23.1, a. 102       |
| - Rapport d'enquête du commissaire  | Dans les trois jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre C-23.1, a. 98        |
| - Rapport sur la mise en œuvre du <i>Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale</i>  | Dans les 15 jours de sa réception (au plus tard le 1 <sup>er</sup> janvier 2015, et par la suite tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux                    | RLRQ, chapitre C-23.1, a. 114       |
| <b>Commissaire au bien-être et aux droits des enfants</b>   |   |                                     |
| - Rapport sur toute matière relevant des fonctions du commissaire   | Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre C-32.1.01, a. 16     |
| - Rapport annuel d'activités  | Dans les 15 jours de sa réception (prévue dans les 4 mois de la fin de l'année financière) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre C-32.1.01, a. 15, 16 |
| - Entente de collaboration avec les Premières Nations ou les Inuit portant sur toute matière relevant des fonctions du commissaire  | Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre C-32.1.01, a. 17     |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation   | Article de la loi   |
|---|---|---|
| - Plan stratégique  |   | RLRQ, chapitre C-32.1.01,<br>a. 24<br><br>RLRQ chapitre A-6.01,<br>a. 8 |
| - Rapport sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants</i> | Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard trois ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la Loi, soit le 30 mai 2027) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre C-32.1.01,<br>a. 32                                      |
| <b>Commissaire au lobbyisme</b>   |   |   |
| - Rapport annuel d'activités  | Dans les 15 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 septembre) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre T-11.011,<br>a. 45                                       |
| <b>Commissaire à la langue française</b>  |   |   |
| - Plan stratégique  |   | RLRQ, chapitre C-11,<br>a. 204.14<br><br>RLRQ, chapitre A-6.01,<br>a. 8 |
| - Rapport sur l'analyse du rapport sur l'évolution de la situation linguistique au Québec                 | Dans les trois jours de sa réception (dans les 6 mois du dépôt à l'Assemblée du rapport sur l'évolution de la situation linguistique), ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre C-11,<br>a. 198, 200                                     |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation   | Article de la loi  |
|--|---|--|
| - Rapport d'activités, lequel signale aussi toute situation qui mérite d'être portée à l'attention de l'Assemblée et formule aussi ses constats et recommandations<br><br>(est intégré à ce rapport le rapport annuel de gestion du Commissaire) | Dans les trois jours de sa réception (au plus tard 4 mois de la fin de chaque année financière), ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre C-11, a. 197, 200<br><br>RLRQ chapitre C-11, a. 204.14<br><br>RLRQ, chapitre A-6.01 a. 24 |
| - Rapport à la suite de toute vérification ou de toute enquête effectuée à la demande de l'Assemblée   | Dans les trois jours de sa réception, ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre C-11, a. 196, 200   |
| - Rapport sur toute affaire relevant de sa compétence  | Dans les trois jours de sa réception, ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre C-11, a. 199, 200   |
| <b>Commission de la fonction publique</b>  |   |  |
| - Rapport annuel d'activités   | Déposé après réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux    | RLRQ, chapitre F-3.1.1, a. 124   |
| <b>Commission de la représentation</b>   |   |  |
| - Rapport annuel d'activité et états financiers  | Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 septembre) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre E-3.3, a. 542   |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation  | Article de la loi              |
|--|--|--------------------------------|
| - Rapport annuel des activités prévues par la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i> (conjointement avec le directeur général des élections) | Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 septembre) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre E-2.2, a. 886   |
| - Rapport indiquant la délimitation des circonscriptions électorales du Québec à la suite d'élections générales  |  | RLRQ, chapitre E-3.3, a. 28    |
| - Rapport préliminaire proposant une nouvelle délimitation des circonscriptions électorales du Québec à la suite d'élections générales                                       | Dans les 15 jours de sa réception (prévue dans les 12 mois suivant ces élections) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux                                  | RLRQ, chapitre E-3.3, a. 22    |
| - Rapport préliminaire proposant une nouvelle délimitation des circonscriptions électorales du Québec après les premières élections générales qui suivent le 7 mai 2024      | Dans les 15 jours de sa réception (prévue dans les 12 mois suivant ces élections) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux                                  | RLRQ, chapitre E-3.3, a. 22    |
| <b>Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse</b>   |  |                                |
| - Rapport annuel d'activités et recommandations  | Déposé après réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante                                   | RLRQ, chapitre C-12, a. 73     |
| <b>Directeur général des élections</b>   |  |                                |
| - Plan stratégique visé à l'article 8 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> (chapitre A-6.01)   |  | RLRQ, chapitre E-3.3, a. 488.2 |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation  | Article de la loi                   |
|--|--|-------------------------------------|
| - Rapport annuel d'activités (auquel est intégré le rapport visé par l'article 24 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , chapitre A-6.01), états financiers et état de la gestion de la liste électorale permanente                              | Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 septembre) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre E-3.3, a. 542, 488.2 |
| - Rapport annuel des activités prévues par la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i> (conjointement avec la Commission de la représentation)   | Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 septembre) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux                 | RLRQ, chapitre E-2.2, a. 886        |
| - Rapport des décisions prises pour reporter les élections ou dans le but d'adapter une entente ou la <i>Loi électorale</i> afin qu'elle concorde aux exigences d'une situation par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle | Dans les 30 jours de sa réception (prévue dans les 30 jours suivant le jour du scrutin ou la fin du recensement ou de la révision) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre E-3.3, a. 490        |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation   | Article de la loi                     |
|--|---|---------------------------------------|
| <p>- Rapport des décisions prises dans le but d'adapter une disposition des sections I, III et V du chapitre V, des chapitres VI, XIII et XIV du titre I et des art. 659.2 et 659.4 de la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i> (chapitre E-2.2), une disposition d'un règlement pris en vertu de cette loi ou l'une de ces dispositions applicable à l'élection au poste de préfet d'une municipalité régionale de comté en vertu de l'art. 210.29.2 et de l'annexe I de la <i>Loi sur l'organisation territoriale municipale</i> (chapitre O-9), incluant une disposition modifiée par règlement du Directeur, afin d'en réaliser la finalité</p> | <p>Dans les 30 jours qui suivent sa réception (prévue dans les 30 jours qui suivent le jour fixé pour le scrutin) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent la reprise de ses travaux</p>                                    | <p>L.Q. 2021, chapitre 8, a. 4</p>    |
| <p>- Rapport des décisions prises en vertu du premier alinéa de l'article 90.5 de la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i></p>  | <p>Dans les 30 jours suivant sa réception (prévue dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours suivant celui où elle a repris ses travaux</p>                                  | <p>RLRQ, chapitre E-2.2, a. 90.5</p>  |
| <p>- Rapport des décisions prises en vertu du troisième alinéa de l'art. 346.1 de la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i></p>  | <p>Dans les 30 jours suivant leur réception (prévue dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin de l'élection reportée ou suspendue) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent la reprise de ses travaux</p> | <p>RLRQ, chapitre E-2.2, a. 346.1</p> |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation  | Article de la loi                     |
|---|--|---------------------------------------|
| <p>- Rapport sur l'application des règles de financement prévues au titre III et au chapitre VI du titre IV de la Loi, aux chapitres XIII et XIV du titre I de la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i> (chapitre E-2.2) et au chapitre XI de la <i>Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones</i> (chapitre E-2.3) ainsi que sur l'opportunité de les modifier</p> | <p>Dans les 15 jours de sa réception (avant le 1<sup>er</sup> avril) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux</p>                                     | <p>RLRQ, chapitre E-3.3, a. 542.2</p> |
| <p>- Rapport annuel des activités respectives du directeur général des élections et de la Commission de la représentation prévues par la <i>Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones</i> (conjointement avec la Commission de la représentation)</p>   | <p>Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 septembre) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p>                             | <p>RLRQ, chapitre E-2.3, a. 282.4</p> |
| <p>- Rapport des décisions que le directeur général des élections a prises en vertu du premier alinéa de l'article 30.8 de la <i>Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones</i></p>  | <p>Dans les 30 jours de sa réception (prévue dans les 30 jours qui suivent le jour fixé pour le scrutin) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p> | <p>RLRQ, chapitre E-2.3, a. 30.8</p>  |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation   | Article de la loi  |
|--|---|--|
| <b>Ministre des Finances</b>   |   |  |
| - Rapport préélectoral et le rapport de certification du Vérificateur général qui doit y être joint  | Dans les trois jours de sa réception (prévue à la date de publication du rapport préélectoral), ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre M-24.01, a. 23.5                              |
| <b>Protecteur du citoyen</b>   |   |  |
| - Plan stratégique visé à l'article 8 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> (chapitre A-6.01)   |   | RLRQ, chapitre P-32, a. 35.1                                 |
| - Rapport annuel d'activités (auquel est intégré le rapport visé à l'article 24 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , chapitre A-6.01) et recommandations | Dans les trois jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 septembre) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre P-32, a. 29, 35.1                             |
| - Tout rapport, incluant un rapport spécial  | Dans les trois jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de la reprise de ses travaux   | RLRQ, chapitre P-32, a. 29<br>RLRQ, chapitre D-11.1, a. 16.2 |
| <b>Vérificateur général</b>  |   |  |
| - Avis écrit de démission  | Dans les trois jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre V-5.01, a. 12                                 |
| - Copie de toute entente conclue en vertu des articles 58 et 59 de la <i>Loi sur le vérificateur général</i>   | Dans les trois jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux  | RLRQ, chapitre V-5.01, a. 60                                 |
| - Plan stratégique visé à l'article 8 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> (chapitre A-6.01)   |   | RLRQ, chapitre V-5.01, a. 67                                 |

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

| Personne désignée et nature du document   | Délai de présentation   | Article de la loi                        |
|---|---|--|
| - Rapport annuel (auquel est intégré le rapport visé à l'article 24 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , chapitre A-6.01) et le rapport annuel du commissaire au développement durable  | Dans les trois jours de sa réception (prévue au plus tard le 15 décembre) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre V-5.01, a. 43.1, 44 et 67 |
| - Rapport du vérificateur général lorsqu'il estime ses prévisions budgétaires annuelles insuffisantes après modifications par le Bureau de l'Assemblée nationale  | Dans les trois jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux                                      | RLRQ, chapitre V-5.01, a. 65             |
| - Rapport du vérificateur nommé par le Bureau de l'Assemblée nationale afin de vérifier les livres et comptes relatifs au vérificateur général  | Dans les trois jours de sa réception (prévue au plus tard le 15 décembre) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre V-5.01, a. 70             |
| - Rapport spécial du vérificateur général sur toute affaire d'une importance ou d'une urgence telle qu'elle ne saurait, à son avis, attendre la présentation de son rapport annuel (incluant, s'il y a lieu, le rapport annuel du commissaire au développement durable) | Dans les trois jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux                                      | RLRQ, chapitre V-5.01, a. 43.1 et 45     |
| - Rapport détaillant ses travaux de certification sur le rapport préélectoral   | Au même moment que le dépôt du rapport préélectoral prévu à l'article 23.5 de la <i>Loi sur le ministère des Finances</i> (chapitre M-24.01)  | RLRQ, chapitre V-5.01, a. 40.4           |

---

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

---

| Personne désignée et nature du document  | Délai de présentation   | Article de la loi            |
|--|---|------------------------------|
| - Règlement du Bureau de l'Assemblée nationale autorisant le vérificateur général à déroger à une disposition d'un règlement, d'une politique, d'une directive ou d'une décision du gouvernement | Dans les trois jours de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux                  | RLRQ, chapitre V-5.01, a. 69 |
| - Règlement soumis à l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale par le vérificateur général  | Dans les trois jours de son approbation par le Bureau ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux | RLRQ, chapitre V-5.01, a. 61 |

## TABLE DES MATIÈRES

|  |    |
|--|----|
| Tout ministre concerné.....  | 3  |
| Premier ministre .....   | 5  |
| Ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels .....                      | 5  |
| Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de l'Efficacité de l'État et président du Conseil du trésor..... | 7  |
| Ministre des Affaires municipales.....   | 10 |
| Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation .....  | 13 |
| Ministre responsable des Aînés et des Proches aidants .....  | 14 |
| Ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale .....   | 15 |
| Ministre responsable de la Condition féminine .....  | 15 |
| Ministre de la Culture et des Communications .....   | 16 |
| Ministre de la Cybersécurité et du Numérique.....  | 21 |
| Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie .....  | 22 |
| Ministre de l'Éducation.....   | 24 |
| Ministre de l'Emploi .....   | 28 |
| Ministre de l'Enseignement supérieur.....  | 29 |
| Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs .....                  | 32 |
| Ministre de la Famille.....  | 36 |
| Ministre des Finances.....   | 39 |
| Ministre responsable de l'Habitation.....  | 47 |
| Ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.....   | 49 |
| Ministre responsable des Infrastructures .....   | 50 |
| Ministre de la Justice .....   | 51 |
| Ministre de la Langue française .....  | 57 |
| Ministre responsable des Relations canadiennes.....  | 58 |
| Ministre des Relations internationales et de la Francophonie .....   | 59 |
| Ministre responsable des Relations avec les Premières nations et les Inuit .....   | 60 |
| Ministre des Ressources naturelles et des Forêts.....  | 61 |
| Ministre de la Santé.....  | 64 |
| Ministre de la Sécurité intérieure .....   | 73 |

|  |    |
|--|----|
| Ministre responsable des Services sociaux et de la Lutte contre l'itinérance ..... | 78 |
| Ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire .....   | 80 |
| Ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air .....                     | 81 |
| Ministre responsable de la Stratégie maritime .....                                | 82 |
| Ministre du Tourisme .....   | 82 |
| Ministre des Transports et de la Mobilité durable .....                            | 84 |
| Ministre du Travail.....   | 87 |
| Président de l'Assemblée nationale.....  | 93 |